
La finance solidaire en Belgique et en France : une analyse comparative

Auteur : Scattareggia, Florent

Promoteur(s) : Defourny, Jacques

Faculté : HEC-Ecole de gestion de l'Université de Liège

Diplôme : Master en sciences de gestion, à finalité spécialisée en management des entreprises sociales et durables

Année académique : 2019-2020

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/10628>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

**LA FINANCE SOLIDAIRE EN BELGIQUE
ET EN FRANCE : UNE ANALYSE
COMPARATIVE**

Jury :
Promoteur :
Jacques DEFOURNY
Lecteurs :
Virginie XHAUFLAIR
Elodie DESSY

Mémoire présenté par
Florent SCATTAREGGIA
En vue de l'obtention du diplôme de
Master en sciences de gestion
des entreprises sociales et durables
Année académique 2019/2020

REMERCIEMENTS

Je tiens tout d'abord à remercier Monsieur Jacques Defourny pour sa disponibilité, son aide et ses conseils avisés tout au long de ce travail.

Merci ensuite à Madame Virginie Xhaufclair et Madame Elodie Dessy pour le temps consacré à la lecture de ce mémoire.

J'aimerais également adresser mes remerciements à toutes les personnes qui ont pris la peine de répondre à mes questions.

Pour terminer, merci infiniment à mon entourage pour leurs encouragements et leur aide durant tous ces mois de travail ainsi que pour les conditions optimales dans lesquelles j'ai pu étudier durant ces cinq magnifiques années.

Table des matières

| | |
|---|-----|
| Liste des abréviations | iii |
| Liste des tableaux | v |
| Liste des figures | v |
| Introduction..... | 1 |
| Chapitre 1 : Le spectre de la finance éthique..... | 3 |
| 1.1 : La philanthropie..... | 3 |
| 1.2 : La Venture Philantropy (VP) | 4 |
| 1.3 : L'impact investing..... | 5 |
| 1.4 : L'investissement socialement responsable (ISR)..... | 7 |
| Chapitre 2 : La finance solidaire | 11 |
| 2.1 : Définition et exemple international | 11 |
| 2.2 : Les institutions de référence | 13 |
| 2.3 : Les types de produits de finance solidaire en France, selon Finansol | 14 |
| 2.3.1 : Les ressources de la finance solidaire | 14 |
| 2.3.2 : les emplois..... | 18 |
| 2.4 : Les acteurs de la finance solidaire en France..... | 20 |
| 2.5 : Les types de produits de finance solidaire en Belgique, selon Financité | 22 |
| 2.6 : Les acteurs de la finance solidaire en Belgique..... | 23 |
| 2.6 : Liens entre la finance solidaire et l'anthroposophie | 26 |
| Chapitre 3 : Comparaison de la finance solidaire en Belgique et en France | 29 |
| 3.1 : Comparaison qualitative | 29 |
| 3.1.1 : Pour l'épargne de partage..... | 29 |
| 3.1.2 : Pour l'épargne bancaire solidaire autre que l'épargne de partage | 29 |
| 3.1.3 : Pour l'épargne collectée directement par les entreprises solidaires..... | 30 |
| 3.1.4 : Pour l'épargne salariale solidaire | 30 |
| 3.2 : Comparaison légale | 30 |
| 3.2.1 : Textes légaux en rapport avec l'épargne de partage | 30 |
| 3.2.2 : Textes légaux en rapport avec l'épargne bancaire solidaire | 32 |
| 3.2.3 : Textes légaux en rapport avec l'épargne collectée directement par les entreprises solidaires..... | 33 |
| 3.3 : Comparaison chiffrée | 35 |
| 3.3.1 : Pour l'épargne de partage..... | 35 |
| 3.3.2 : Pour l'épargne bancaire solidaire autre que l'épargne de partage | 36 |

| | |
|---|----|
| 3.3.3 : Pour l'épargne collectée directement par les entreprises solidaires..... | 36 |
| 3.3.4 : Conclusions de l'analyse chiffrée | 37 |
| Chapitre 4 : L'épargne salariale solidaire | 41 |
| 4.1 : L'épargne salariale en Belgique et en France..... | 41 |
| 4.2 : L'épargne salariale solidaire en France | 43 |
| 4.3 : Comment implémenter un système d'épargne salariale solidaire en Belgique ?..... | 45 |
| 4.3.1 : Un potentiel non négligeable | 46 |
| 4.3.2 : Des obstacles importants | 46 |
| 4.3.3 : Des pistes de solutions | 47 |
| Chapitre 5 : La finance solidaire à l'ère du Covid-19..... | 49 |
| Conclusion | 53 |
| Liste des références..... | |
| Table des annexes | |
| Annexes | I |
| Executive Summary | |

Liste des abréviations

ADIE : Association pour le Droit à l'Initiative Économique

AFG : Association Française de la Gestion financière

ALDEA : Agende de Liaison pour le Développement de l'Économie Alternative

BCE : Banque Centrale Européenne

BNB : Banque Nationale de Belgique

CEO : *Chief Executive Officer*

CES : Centre d'Économie Sociale

CIGALES : Clubs d'Investisseurs pour une Gestion Alternative et Locale de l'Épargne Solidaire

CNC : Conseil National de la Coopération

EHPAD : Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes

ESG : *Environment, Social and Governance*

ESUS : Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale

FCPE : Fonds Commun de Placement d'Entreprise

Febelfin : Fédération belge du secteur financier

FIP : Fonds d'Investissement de Proximité

IMF : Institut de Microfinance

INSEE : Institut national de la statistique et des études économiques

ISR : Investissement Socialement Responsable

LME : Loi de Modernisation de l'Économie

NEF : Nouvelle Économie Fraternelle

OCDE : Organisation de Coopération et de Développement Économiques

OPC : Organisme de Placement Collectif

PEE : Plan d'Épargne Entreprise

PEI : Plan d'Épargne Interentreprise

PER : Plan d'Épargne Retraite

PERCO : Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif

PERCOI : Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif Interentreprises

PME : Petites et Moyennes Entreprises

RTBF : Radio Télévision Belge Francophone

SICAV : Société d'Investissement à Capital Variable

SPF : Service Public Fédéral

SPFI : Société Fédérale de Participations et d'Investissement

UN : United Nations

VC : *Venture Capital*

VP : *Venture Philanthropy*

Liste des tableaux

| | |
|---|----|
| Tableau 1 : Résumé des emplois et ressources de la finance solidaire selon Finansol..... | 14 |
| Tableau 2 : Les organismes de placement collectifs (OPC)..... | 17 |
| Tableau 3 : Les types de financement solidaires..... | 22 |
| Tableau 4 : Les principaux acteurs de la finance solidaire en Belgique..... | 26 |
| Tableau 5 : Résumé du tax shelter en Belgique..... | 33 |
| Tableau 6 : Résumé de la structure de l'épargne solidaire en Belgique et en France (en milliards d'euros) au 31/12/2018 | 39 |
| Tableau 7 : État de l'épargne salariale globale en France et en Belgique (en milliards d'euros) au 31/12/2018..... | 41 |
| Tableau 8 : Types de plans d'épargne salariale en Belgique..... | 42 |
| Tableau 9 : Types de plans d'épargne salariale en France..... | 43 |

Liste des figures

| | |
|---|----|
| Figure 1 : Le spectre de la finance éthique..... | 3 |
| Figure 2 : Les différentes approches ISR..... | 8 |
| Figure 3 : Spectre de la finance éthique incluant la finance solidaire..... | 12 |
| Figure 4 : Fonctionnement des fonds 90-10..... | 17 |
| Figure 5 : Les relations de la finance solidaire..... | 19 |
| Figure 6 : Répartition des investissements solidaires directs en Belgique au 31/12/2018..... | 37 |
| Figure 7 : Spectre de la finance éthique incluant les conceptions belges et françaises de la finance solidaire..... | 40 |
| Figure 8 : Évolution annuelle de l'encours d'épargne salariale solidaire en France.... | 45 |

Introduction

Alcool, tabac, armement, prisons pour mineurs, charbon, pétrole et bien d'autres domaines controversés. C'est dans ces secteurs qu'une partie de l'argent des fonds d'investissements proposés par les plus grandes banques belges (ING, BNP Paribas Fortis, Belfius et KBC) est investie. C'est ce qui ressort de l'enquête réalisée par les journalistes de l'émission télévisée « #Investigation », diffusée sur la RTBF au mois d'avril 2020 (Morimont, 2020). Bien souvent, les clients qui placent leur argent dans ces fonds n'ont aucune idée de son utilisation, questionnable sur le plan éthique.

A ceux qui voudraient donner un sens plus éthique à leur argent, ces banques proposent des fonds dits « durables » ou « verts ». Ceux-ci orientent leurs investissements sur base de critères environnementaux, sociaux, ou de bonne gouvernance (ESG). L'enquête a néanmoins révélé quelques entorses à ces règles. Elle démontre notamment qu'ING commercialise un fonds « vert » qui place de l'argent dans une entreprise d'armement américaine et que BNP Paribas investit dans une grande entreprise pétrolière américaine via un de ses fonds durables. Les investigations des journalistes nous apprennent que ces quatre banques se rendent coupables de telles pratiques au sein de leurs fonds vendus comme « éthiques ».

Ce type d'investissement est appelé « investissement socialement responsable » (ISR) et fait partie des trois grandes catégories de finance « éthique » admises internationalement et reprises notamment par l'OCDE. Les deux autres grandes catégories de finance éthique sont la philanthropie (philanthropie classique et *venture philanthropy*) et l'*impact investing*.

Dans notre travail, nous commencerons par définir ces trois types de financement pour nous orienter ensuite vers la finance solidaire, qui a une portée plus locale mais pourrait constituer une alternative intéressante pour les personnes soucieuses d'investir leur argent dans des projets porteurs de sens. Plus loin, nous tenterons de comparer la structure de la finance solidaire en France et en Belgique, qui sont les seuls pays à utiliser cette terminologie (Fineurosol, 2006) même si elle est pratiquée dans de nombreux autres pays, notamment au travers d'institutions de microfinance comme la Grameen Bank. Notre objectif est de proposer des pistes d'amélioration du système belge en déterminant quelles sont les innovations ou les pratiques utilisées par les Français qui pourraient être appliquées en Belgique. Le dernier chapitre sera consacré à l'impact du Covid-19 sur la finance solidaire, reprenant les avis de plusieurs experts du secteur.

Chapitre 1 : Le spectre de la finance éthique

Dans le « spectre de la finance éthique », les différentes catégories d'investissements sont classées sur base de leurs objectifs sociaux et financier. Comme évoqué en introduction, cette classification est reprise par l'OCDE. Elle présente donc l'avantage d'avoir une portée internationale.

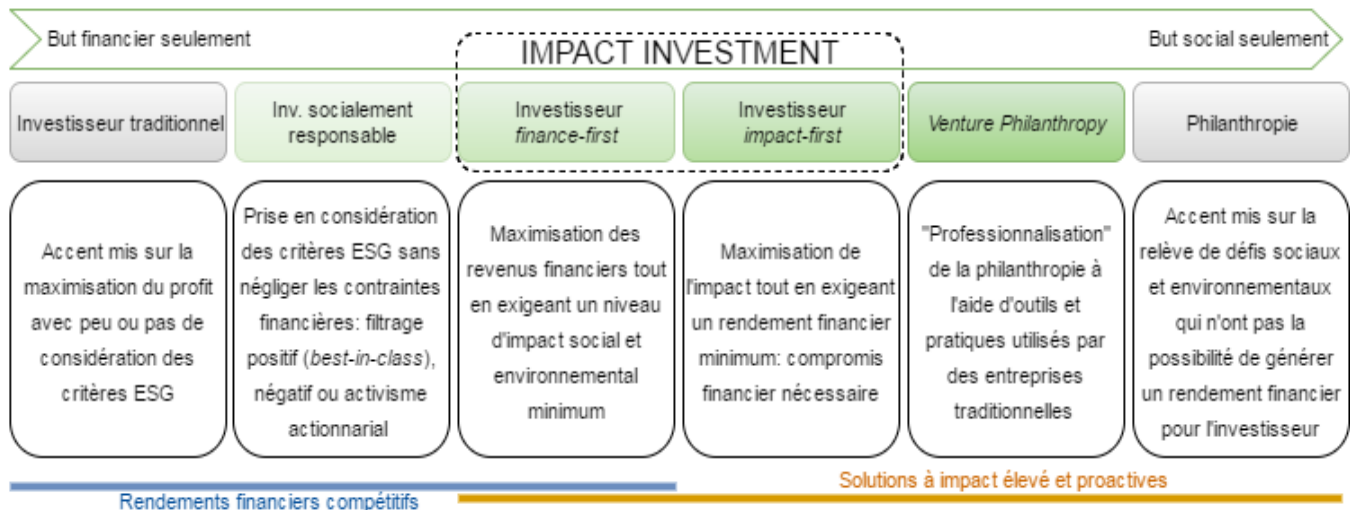


Figure 1 : *Le spectre de la finance éthique*. Source : OCDE (2015).

Avant d'aller plus loin, il nous semble nécessaire de présenter ces différentes catégories.

1.1 : La philanthropie

Commençons par la droite du schéma, là où le but (déclaré du moins) est uniquement social. De toutes les manières de donner un sens éthique à son argent, la philanthropie est sans aucun doute la plus directe.

Il existe maintes définitions pour la philanthropie. Nous allons nous baser sur celle, assez large, de Salamon qui la définit comme : « *the private giving of time or valuables for public purposes.* »¹. (Salamon, 1992, cité par Harrow, 2010). Cette pratique sociale est née en Europe mais s'est d'abord développée aux États-Unis. Elle y a connu un développement plus rapide pour des raisons notamment religieuses, politiques et démographiques. (Chelle, 2017)

¹ « Le don privé de temps ou de biens de valeur pour l'intérêt général »

Aujourd'hui, la philanthropie a évolué vers ce qui est communément appelé le philanthrocapitalisme (Bishop et Green, cités par Lefèvre, 2014). « Nous serions entrés dans un nouvel âge de la philanthropie où les savoir-faire et les ressources de l'entreprise privée seraient mis au service de la bienfaisance » (Lefèvre, 2014).

Si la philanthropie renvoie à différentes formes de dons (Lefèvre, 2014), la philanthropie financière, elle, se matérialise principalement sous la forme d'une fondation.

« La fondation est une entité juridique créée par la volonté d'un ou plusieurs fondateurs d'affecter, de leur vivant ou par testament, un patrimoine à la réalisation d'un but désintéressé déterminé. Elle permet d'administrer et de faire fructifier le patrimoine consacré par le fondateur à une activité d'intérêt général ». (Xhaufclair et Mernier, 2018)

Toutes les fondations ne revêtent toutefois pas un caractère philanthropique. En effet, en Belgique, il est possible depuis 2002² de créer des fondations privées dont le but n'est pas nécessairement d'intérêt général. En 2017, sur les 1751 fondations recensées en Belgique, 1334 sont actives dans des domaines d'intérêt général. Le nombre de fondations est en constante augmentation depuis que ce terme est apparu en droit belge³. (Xhaufclair et Mernier, 2018). En France, la philanthropie a également le vent en poupe. Entre 2001 et 2016, le nombre de fonds et fondations a plus que quadruplé, passant de 1109 à 4546 (Chelle, 2017).

Actuellement, l'exemple le plus marquant de fondation dans le monde reste sans doute celui de Bill Gates qui est le deuxième homme le plus riche du monde selon le magazine Forbes (2020) et alloue une partie considérable de sa fortune à sa fondation (Bill & Melinda Gates Foundation, n.d.). On peut citer le fonds Baillet-Latour comme exemple belge. Il finance divers projets notamment dans les secteurs de la santé, de la culture, de l'éducation et du sport. Son fondateur était le comte Alfred de Baillet-Latour, qui dirigeait les brasseries Artois, aujourd'hui devenues, après diverses fusions et acquisitions, AB-Inbev. Le fonds finance entre autres une chaire au centre d'économie sociale liégeois.

1.2: La Venture Philantropy (VP)

Sorte de « rationalisation » de la philanthropie, la VP se situe juste à sa gauche dans le spectre. Cette forme de philanthropie s'inspire notamment des méthodes du *venture capital*.

² Loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, M.B., 11 décembre 2002.

³ Loi du 27 juin 1921

Celui-ci est défini par Cumming (2012) de la sorte: « *Venture capital (VC) refers to investments provided to early-stage, innovative, and high-growth start-up companies.* »⁴. L'investissement n'a pas pour but premier de générer un retour financier mais l'argent n'est pas non plus investi en pure perte, à la manière d'un don.

La *venture philanthropy* tente de suivre cinq principes issus du secteur financier. (Grenier, 2006, cité par Defourny, Nyssens & Thys, 2016) Ainsi, les *venture philanthropists* vont :

1) Apporter de l'expertise en plus de l'apport financier. En effet, les fonds de VP vont aider les projets bénéficiaires en leur prodiguant des conseils dans divers domaines tels que le marketing, la finance, ...

2) Mettre l'accent sur le développement organisationnel plutôt que sur des programmes spécifiques.

3) Se concentrer sur les performances et l'évaluation de leur impact. Pour ce faire, ils vont mettre au point des outils visant à mesurer leur impact

4) Développer des relations de long-terme et de proximité avec les bénéficiaires.

5) Se distinguer enfin par leur stratégie de sortie. Le but à la fin du financement est que l'organisation bénéficiaire soit auto-suffisante (Grenier, 2006, cité par Defourny, Nyssens & Thys, 2016).

Les fonds sont alloués sans pour autant qu'un rendement financier ne soit attendu en contrepartie, au contraire du modèle de l'*impact investing* (Brandenburg & Rodin, 2016), qui sera abordé au point suivant.

1.3 : L'impact investing

Au centre du spectre, on trouve l'*impact investing*. Comparé à la philanthropie, l'importance est également donnée au retour financier.

Nous pouvons par exemple reprendre la définition donnée par le site du *Global Impact Investing Network (Global Impact Investing Network, n.d.)* « *Impact investments are investments made with the intention to generate positive, measurable, social and environmental impact alongside a financial return. Impact investments can be made in both*

⁴ Le Venture Capital (VC) désigne les investissements fournis aux jeunes entreprises en phase de démarrage, innovantes et à forte croissance.

emerging and developed markets and target a range of returns from below market to market rate, depending on investors' strategic goals. The growing impact investment market provides capital to address the world's most pressing challenges in sectors such as sustainable agriculture, renewable energy, conservation, microfinance, and affordable and accessible basic services including housing, healthcare, and education. »⁵. Il se distingue de la *venture philanthropy* notamment par le fait que la recherche du profit joue un rôle central, parfois plus important que celui de l'impact sociétal. Si la *venture philanthropy* a tendance à investir dans des entreprises à finalité sociale ou même sans but lucratif (Defourny, Nyssens & Thys, 2016), ce n'est pas toujours le cas de l'*impact investing* qui est à la recherche de profits. Selon Freireich et Fulton (2009), l'*impact investing* peut d'ailleurs se subdiviser en deux catégories :

-*Impact first* : Comme le nom l'indique, la priorité est donnée à l'impact généré par l'investissement même si un rendement financier minimum est exigé. C'est le cas notamment du nouveau fonds lancé récemment par l'institution de finance solidaire Crédal, « CHANGE ». Ce fonds investit dans des entreprises à finalité sociale présentant un certain potentiel de croissance.

-*Finance first* : Dans ce cas-ci, ce sont les considérations financières qui prennent le dessus. Un niveau minimum d'impact est néanmoins exigé. Divers acteurs ont recours à cette méthode. Les fonds de pension, les fonds souverains, banques et autres investisseurs institutionnels sont cités par Ormiston et al. (2015). Leur caractère institutionnel les oblige souvent à s'assurer d'un rendement minimum, même si l'impact est pris en considération.

L'*impact investing* n'est pas seulement réservé aux investisseurs institutionnels. En effet, les particuliers peuvent aussi investir directement dans les projets, notamment via des plateformes de *crowdfunding*⁶. Bien entendu, tous les types de *crowdfunding* ne partagent pas les caractéristiques de l'*impact investing* (les dons sont par exemple plutôt liés à la philanthropie). Il existe cependant deux types de financement participatif qui peuvent rentrer

⁵ « Les investissements à impact sont des investissements fait avec l'intention de générer un impact positif, mesurable, social et environnemental accompagné d'un retour financier. Les investissements à impact peuvent être réalisés sur les marchés émergents et développés et visent une gamme de rendements allant d'un taux inférieur à celui du marché à celui du marché, en fonction des objectifs stratégiques des investisseurs. Le marché croissant des investissements à impact fournit des capitaux pour répondre aux défis mondiaux les plus urgents dans des secteurs tels que l'agriculture durable, les énergies renouvelables, la conservation, la microfinance et les services de base abordables et accessibles, notamment le logement, les soins de santé et l'éducation. »

⁶ Le Crowdfunding, financement participatif, ou encore sociofinancement au Canada est une autre façon pour les entreprises et les particuliers de récolter des fonds pour leur projets. Dans la plupart des cas, c'est l'association d'un grand nombre de personnes investissant un petit montant qui permettent aux porteurs de projets de trouver les fonds demandés. (Good Morning Crowdfuning, n.d.)

dans la catégorie « *impact investing* » si le projet s’y rapportant est suffisamment d’intérêt général :

-Le *crowdlending* avec intérêts : les multiples financeurs vont prêter de l’argent à un porteur de projet qui les remboursera avec des intérêts qui peuvent être sous le taux du marché. Le *crowdlending* sans intérêts est bien entendu possible mais, étant donné l’absence de profit, il ne fait pas partie de l’*impact investing* tel que nous le définissons. Ce type de prêt s’insère plutôt dans la philanthropie.

-L’*equity crowdfunding* : dans ce cas, les investisseurs peuvent acheter des parts et donc devenir actionnaires des projets.

Il existe différentes plateformes de crowdfunding qui opèrent principalement via internet et agissent en tant qu’intermédiaires entre les projets et les financeurs. On peut notamment penser à KissKissBankBank et Lita.co qui sont tous deux installés notamment en France et en Belgique.

En Belgique francophone, les acteurs principaux de l’*impact investing*, et plus largement de la finance éthique sont regroupés dans le réseau Solifin. On y trouve par exemple Scale Up, un fonds d’investissement privé qui investit principalement dans le secteur de l’alimentation durable.

1.4 : L’investissement socialement responsable (ISR)

Dernière composante du spectre social, l’ISR est celle qui se rapproche le plus de l’investissement à but lucratif classique.

Le concept d’ISR est assez vague et c’est d’ailleurs une de ses faiblesses. En Belgique, aucun label public ne permet d’établir des normes. Nous pouvons néanmoins nous référer à la proposition de résolution du 14 juillet 2017⁷. Cette proposition dresse une liste détaillée d’entreprises dans lesquelles il ne faut pas investir et demande au gouvernement : « de créer une liste d’exclusion d’investissements publics pour Belfius et la SFPI⁸ ». Cette liste exclut notamment certains comportements comme les violations des droits de l’homme, la corruption, la production d’armes nucléaires ou bien la production de tabac. (Financité, 2019).

⁷ Proposition de résolution, juillet 2017, DOC 54 2623/001. Visant à encadrer les investissements de Belfius et du SPFI.

⁸ Société Fédérale de Participations et d’Investissement

Les Français ont pris les devants et ont créé le premier label ISR public, en 2016. Celui-ci est basé sur des critères d'inclusion. Les fonds qui investissent dans des entreprises qui remplissent toute une série de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) et respectent certaines règles sont éligibles pour ce label.⁹

La différence de point de vue entre les deux pays est assez claire : alors que les autorités belges conçoivent l'ISR sur base de critères d'exclusion, leurs voisins français raisonnent eux de manière inverse en concevant l'ISR sur base de critères d'inclusion. Ces deux types de filtrages sont les plus courants dans le milieu de l'ISR. La proposition belge repose sur un filtrage dit « négatif » tandis que la loi française filtre de manière « positive ».

En consultant le site du label ISR français (Le label ISR, n.d.), on peut constater que ce sont 466 fonds totalisant un encours de 170 milliards d'euros qui bénéficient du label ISR français.

Les fonds ISR peuvent être catégorisés en fonction des différentes approches qu'ils adoptent.

Elles sont synthétisées dans le tableau suivant :

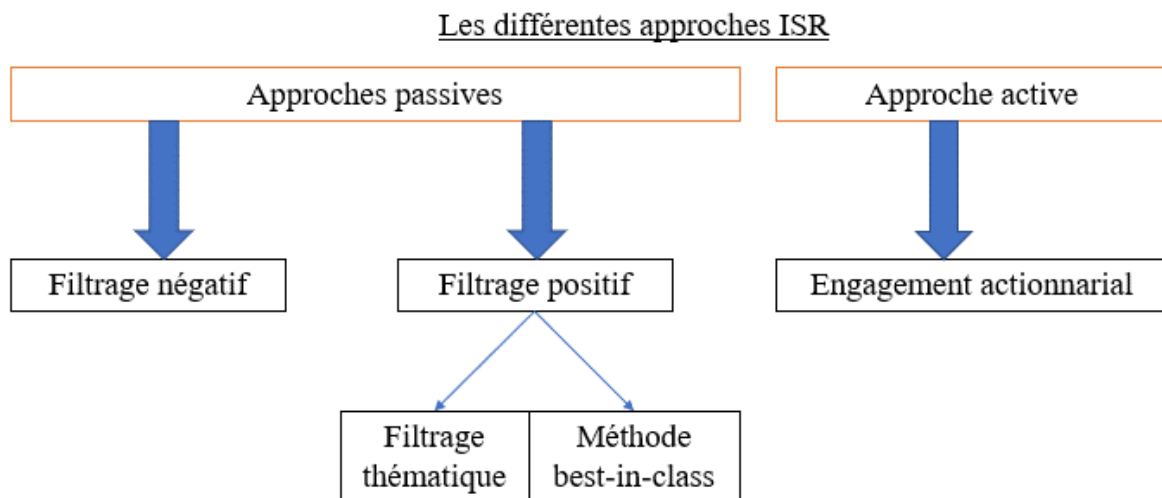


Figure 2 : *Les différentes approches ISR*. Source : Oehri et al. (2014).

Il existe donc deux grands types d'approches : l'approche passive, parfois appelée « tamisée » (Loiselet 2003) et l'approche active.

L'approche passive consiste en un filtre des investissements. Elle se subdivise en deux catégories :

⁹ Il de l'annexe II de l'arrêté du 8 janvier 2016, mise à jour de novembre 2018 relatif à la création d'un label ISR

1) Le filtrage négatif : les fonds excluent certaines entreprises sur base de critères. Ces critères peuvent être sectoriels, on exclut par exemple l'armement, le tabac, le nucléaire, ..., ou bien normatifs. L'entreprise sera exclue de l'univers d'investissement si elle viole les normes choisies (ex : UN global compact¹⁰) (Silvent, 2013)

2) Le filtrage positif : les fonds vont filtrer les entreprises dans une volonté d'inclusion plutôt que d'exclusion. A l'inverse du filtrage négatif qui consiste globalement à éliminer du champ de financement les entreprises les moins responsables, le filtrage positif va lui directement se tourner vers les entreprises qui sont les plus responsables, selon les méthodes. Celles utilisées peuvent être :

-La méthode *best-in-class*, qui consiste à investir dans les entreprises réalisant les meilleures pratiques ESG de leur secteur (Silvent, 2013). On pourrait prendre ici l'exemple de Total qui a un score plus élevé que celui de ses concurrents, mais dont l'activité principale est tout de même questionable sur le plan environnemental puisqu'il s'agit de la vente de pétrole.

-L'intégration ESG, qui consiste à investir dans les entreprises qui satisfont au mieux les standards ESG, sans considération pour leur secteur d'activité.

-Le *best effort*, qui consiste à investir dans les entreprises qui ont fait preuve de nettes améliorations dans leurs politiques ESG.

-L'approche thématique qui consiste à investir dans des entreprises actives dans certains domaines du développement durable (par exemple les énergies renouvelables ou l'alimentation durable).

Dans l'autre approche, dite active, les actionnaires exercent une pression sur les entreprises afin qu'elles modifient leur gouvernance pour que celle-ci soit en accord avec les valeurs des actionnaires (Campeau et al., 2011).

Selon Financité (2019), la part de marché des fonds ISR par rapport à l'ensemble des fonds sur le marché belge est en nette augmentation ces dernières années, passant de 5,1% en 2015 à 19,1% en 2018. Les comptes épargnes ISR représentent, eux, moins d'1% de l'encours total de l'épargne.

¹⁰ Le United Nations Global Compact est un ensemble de 10 principes (cfr annexe I) visant à garantir la durabilité dans la façon de faire des affaires (United Nations Global Compact, n.d.)

Chapitre 2 : La finance solidaire

2.1 : Définition et exemple international

Amélie Artis (2013) nous livre une définition précise : « La finance solidaire se caractérise par un système de relations sociales de financement qui réunifie les relations monétaires et le lien social dans un ensemble cohérent. A la différence d'une relation de financement classique, elle n'est pas une simple relation d'échange anonyme et incertaine ; elle instaure un système complexe de relations financières et de formes de socialisation, qui s'exprime par des relations de confiance, des relations d'accompagnement et des relations financières. Les individus de la finance solidaire nouent ces différentes relations les uns avec les autres, agissant ainsi comme un ensemble d'éléments en interaction. La finance solidaire facilite la rencontre et l'échange entre des emprunteurs et des prêteurs qui, sans son intervention, n'auraient pas échangé. Ces relations financières (épargne et investissement) et les liens sociaux sous-jacents (accompagnement des emprunteurs) sont régis par un principe de solidarité envers un public en difficulté et par des modalités de gestion non-marchandes (taux d'intérêt nul, garantie solidaire, etc.). La finance solidaire se différencie des autres systèmes d'intermédiation financière capitalistes guidés par la recherche de profit et elle critique les logiques capitalistes qui en résultent. La finance solidaire est une réalité internationale qui prend des formes différentes à travers le monde ; c'est un système plus qu'une activité, un système qui prend forme dans différents contextes et qui est « socialement situé », ce qui explique la diversité des statuts et des formes organisationnelles prises par les organisations. »

Si elle devait être placée dans le spectre de la finance éthique, la finance solidaire serait certainement à cheval entre l'*impact investing* et l'ISR. En effet, il existe différentes pratiques de finance solidaire mais les deux plus importantes sont l'investissement direct dans l'économie sociale¹¹ (assimilée à l'*impact investing*) et l'investissement dans des fonds solidaires, via des institutions financières (assimilée à l'ISR), que nous qualifierons d'indirect. Ces types d'investissement seront développés dans les points suivants de ce chapitre.

¹¹ L'économie sociale se compose d'activités économiques exercées par des sociétés, principalement coopératives, des mutualités et des associations dont l'éthique se traduit par les principes suivants :

- finalité de service aux membres ou à la collectivité plutôt que de profit,
- autonomie de gestion,
- processus de décision démocratique,
- primauté des personnes et du travail sur le capital dans la répartition des revenus. (Nyssens et al, 2000)

Nous avons réalisé la figure suivante afin de montrer ce à quoi devrait ressembler le spectre de la finance éthique en y intégrant la finance solidaire :

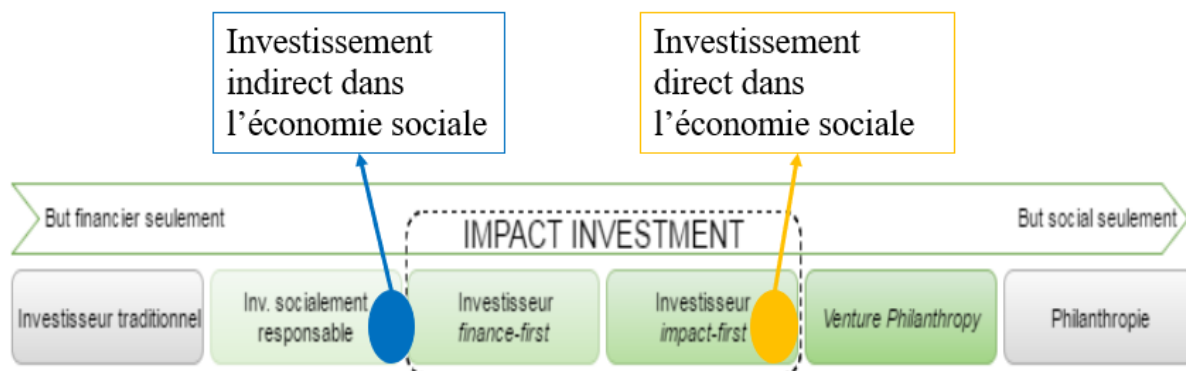


Figure 3 : *Spectre de la finance éthique incluant la finance solidaire*. Source : Recherches personnelles.

Selon le rapport final du label européen Fineurosol, label qui n'aura jamais vu le jour mais a tout de même permis de dresser un cahier des charges au niveau européen : « la France et la Belgique distinguent la 'finance solidaire' de la 'finance éthique' (ou 'socialement responsable'). Plus exactement, la finance solidaire inclut les principes de la finance éthique mais va plus loin : elle soutient des projets ou organisations à plus-value sociale, environnementale ou culturelle, de proximité et non cotés en bourse. » (Fineurosol, 2006).

Elle ne doit pas être confondue avec la « finance sociale » qui, toujours selon ce rapport, est l'« art de traiter l'argent et ses multiples facettes (épargne, investissement, crédit, gestion de compte, ...) pour participer au développement de la collectivité, pour le bien de tous (par exemple : financement des hôpitaux, crèches, maisons de retraites, etc.). »

L'« épargne solidaire », quant à elle, désigne les ressources mobilisées par la finance solidaire. Par « actifs solidaires », nous entendons les emplois de la finance solidaires (voir le point 2.3)

Si c'est en France et en Belgique qu'elle est le plus conceptualisée et définie, ce n'est pas pour autant que des initiatives pouvant être qualifiées de « finance solidaire » n'existent pas à l'étranger. L'exemple le plus parlant au niveau international est certainement la « Grameen

Bank ». Le projet a été lancé en 1976 par le Professeur Muhammad Yunus au Bangladesh, et est devenu une banque en 1983. Cette institution de microfinance prête de faibles montants à des populations pauvres en milieu rural, principalement des femmes. Le modèle a bien entendu évolué au fil du temps, mais son originalité au départ reposait sur l'absence de cautions individuelles. Étant donné que les porteuses de projets avaient souvent très peu de patrimoine, c'est leur communauté qui était sollicitée pour apporter une caution mutuelle et morale réciproque (Artis, 2013). Les taux de remboursement étaient très bons (98%) et cela a permis à la Grameen Bank de grandir et de devenir une institution de référence dans plusieurs pays en développement. Muhammad Yunus a d'ailleurs obtenu le Prix Nobel de la Paix en 2006.

2.2 : Les institutions de référence

La France et la Belgique comptent chacune une institution de référence en matière de finance solidaire.

En France, il s'agit de Finansol. « Promouvoir des produits qui permettent de faire fructifier son épargne tout en favorisant l'accès à l'emploi et au logement pour des personnes en difficulté, tout en encourageant les activités écologiques et l'entrepreneuriat dans les pays en développement, tel est le rôle de Finansol, collectif des acteurs de la finance solidaire depuis 1995. Finansol réunit aujourd'hui plus de 80 membres – acteurs majeurs de la finance solidaire – qui, ensemble, travaillent au développement du secteur. » C'est ainsi que se décrit l'association sur son site internet (Finansol, n.d. (a)). L'organisation a notamment créé, en 1997, le premier label de finance solidaire (Finansol, 2017). Elle chapeaute également « l'Observatoire de la finance solidaire » qui : « collecte annuellement les données du secteur et produit des indicateurs qui permettent de dresser un panorama complet du secteur de la finance solidaire. Toutes les données sont ainsi répertoriées dans les baromètres et études que publie Finansol » (Finansol, n.d. (a))

En Belgique, c'est Financité qui assume ce rôle. L'organisation se définit en trois axes : la participation citoyenne, la publication d'analyses et le travail de sensibilisation et de plaidoyer. (Financité, n.d.). Anciennement appelée « Réseau Financement Alternatif », elle publie régulièrement des travaux en rapport avec la finance éthique et solidaire. Elle est également à l'origine du projet « New B », une banque coopérative à finalité sociale qui

devrait lancer ses activités en 2020. Fairfin est le penchant néerlandophone de Financité, même si cette organisation est moins active du point de vue de la recherche. Le label Financité & Fairfin certifie que les produits financiers labellisés sont de type solidaire.

2.3 : Les types de produits de finance solidaire en France, selon Finansol

Finansol et Financité ont des manières différentes de catégoriser les différents produits issus de la finance solidaire.

Le tableau ci-dessous résume la manière dont Finansol classe les emplois et les ressources de la finance solidaire :

| <u>Emplois</u> | <u>Ressources</u> |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • Dons issus de l'épargne de partage • Investissement fonciers solidaires • Financement des entreprises à forte utilité sociale en France • Prêts environnementaux • Prêts sociaux • Financement des activités à forte utilité sociale dans les pays en voie de développement | <ul style="list-style-type: none"> • Épargne bancaire solidaire • Épargne collectée directement par les entreprises solidaires • Épargne salariale solidaire |

Tableau 1 : *Résumé des emplois et ressources de la finance solidaire selon Finansol.* Source : Finansol. (2019b)

2.3.1 : Les ressources de la finance solidaire

Comme nous pouvons le voir, les ressources de la finance solidaire (autrement dénommées « épargne solidaire ») comportent 3 catégories :

2.3.1.1 l'épargne bancaire solidaire

Celle-ci se scinde elle-même en quatre parties :

-les comptes sur livret

-les dépôts à terme

-les contrats d'assurance-vie

-les organismes de placements collectifs (OPC)

2.3.1.2 : L'épargne collectée directement par les entreprises solidaires

Il s'agit ici principalement d'actions non cotées (97%) émises par les entreprises solidaires. Les investisseurs peuvent alors souscrire directement à des parts, sans passer par des intermédiaires.

2.3.1.3 : L'épargne salariale solidaire

Selon le ministère français du travail : « l'épargne salariale recouvre un ensemble de dispositifs dont l'objectif est d'associer les salariés aux résultats de leur entreprise et de favoriser l'épargne collective et le développement des investissements des entreprises. » (Ministère français du travail, 2014)

Elle regroupe différents mécanismes dont notamment :

-Le PERCO (plan d'épargne pour la retraite collectif) et le PERCOI (plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises) : « Le PERCO est un plan d'épargne salariale qui bénéficie d'un régime social et fiscal favorable afin d'encourager la constitution d'une épargne retraite collective venant s'ajouter aux retraites de base et complémentaire obligatoires. Les sommes ou valeurs sont bloquées jusqu'au départ à la retraite, sauf dans un nombre limitatif de situations énumérées aux articles L. 3334-14 et R. 3334-4 CT. » (Ministère français du travail, 2014)

-Les PEE (plan d'épargne entreprise) et PEI (plan d'épargne interentreprises) qui sont des systèmes d'épargne collectifs permettant aux employés et à leur entreprise d'alimenter un portefeuille de valeurs. Ils sont définis comme : « un système d'épargne collectif ouvrant aux salariés de l'entreprise la faculté de participer, avec l'aide de celle-ci, à la constitution d'un portefeuille de valeurs mobilières. »¹². La différence majeure avec le PERCO est que les sommes placées dans un PEE ne sont théoriquement indisponibles que pour une durée minimale de 5 ans, alors que celles du PERCO le sont jusqu'à la retraite.

¹² Article L. 3332-1 du code du travail (CT), alinéa 1

Ces types de plans d'épargne sont des fonds communs de placement d'entreprises (FCPE). « Les Fonds Communs de Placement d'Entreprise sont des OPC d'épargne salariale. Ils ont été créés au moment de la mise en œuvre des ordonnances de 1967 sur la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises et sur le Plan d'Épargne d'Entreprise (PEE). L'accès à ces fonds est réservé aux salariés d'une ou plusieurs entreprises déterminées bénéficiant d'un accord de participation ou d'un règlement de plan d'épargne. Ils peuvent y verser leur intéressement, le montant de leur participation aux résultats de l'entreprise qui les emploie ainsi que des versements volontaires. Ces versements au plan d'épargne sont souvent accompagnés d'un abondement versé par l'employeur. ». (Finansol, n.d. (b))

Ils peuvent, à l'instar des OPC issus de l'épargne bancaire solidaire, prendre une dimension solidaire. C'est ce qui est communément appelé les « fonds 90-10 ». « Créés par la Loi Fabius du 19/02/2001, les fonds solidaires, dits fonds « 90-10 », sont tenus d'investir entre 5 et 10% de leurs actifs dans des organismes agréés « entreprises solidaires d'utilité sociale » (ESUS). Cette règle qui est propre aux fonds d'épargne salariale solidaires (FCPE solidaires) a été appliquée, à l'usage, par les gérants de fonds à tous les autres OPC solidaires (FCP, SICAV) afin de favoriser des règles de gestion homogènes et de présenter des produits plus lisibles pour tous les investisseurs.

Par ailleurs, sont également assimilés à des fonds solidaires, et donc incorporés au périmètre de l'étude, les OPC qui investissent 5 à 10% de leurs actifs dans des Institutions de Microfinance (IMF), de droit non français et non détentrices de l'agrément ESUS. » (Finansol, 2019a).

Pour plus de clarté, voici un tableau résumant les différents types d'OPC :

| Organismes de placement collectifs (OPC) Fonds « 90-10 » (5-10% d'actifs solidaires) | | |
|---|---|---|
| OPC d'épargne salariale | | OPC issus de l'épargne bancaire solidaire |
| Fonds communs de placement d'entreprises (FCPE) | | Fonctionnement similaire à celui d'un fonds d'investissement classique. |
| PERCO/PERCOI | PEE/PEI | |
| Solde disponible à la retraite | Solde disponible après minimum 5 ans (sauf dérogations) | |

Tableau 2 : *Les organismes de placement collectifs (OPC)*. Source : recherches personnelles, Finansol (2019a)

Le fonctionnement des fonds solidaires peut être résumé comme suit :

► **Fonctionnement des fonds «90-10»**

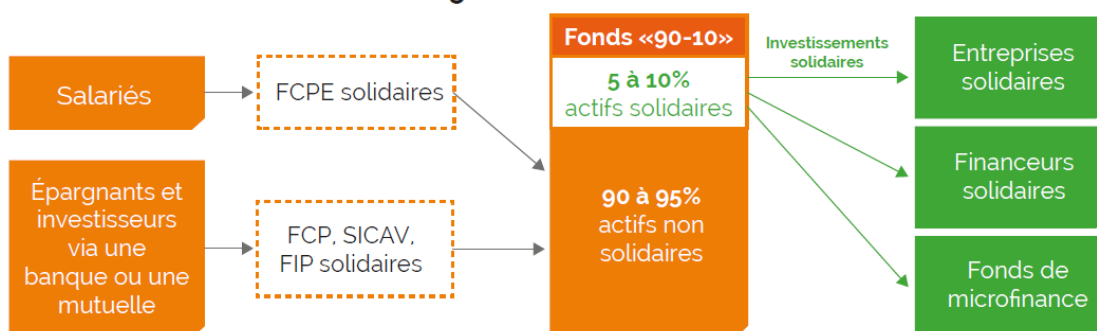


Figure 4 : *Fonctionnement des fonds 90-10*. Source : Finansol (2019a).

Par facilité, de nombreux fonds 90-10 investissent la partie 5 à 10% solidaire dans un autre fonds qui lui-même dispose de 100% d'actifs solidaires. Ce fonds est alors appelé « véhicule solidaire »

2.3.2 : les emplois

2.3.2.1 : les dons issus de l'épargne de partage

La première catégorie d'emplois est le fruit de l'épargne de partage. Elle est composée de comptes épargnes dont les souscripteurs décident de reverser, sous forme de dons, tout ou partie des revenus à des associations. Le minimum à reverser est fixé à 25% (Finansol, 2017).

2.3.2.2 : le financement solidaire

Il s'agit ici des outils de financement orientés vers des activités à forte utilité sociale permis par les ressources collectées issues de l'épargne solidaire. (Finansol, 2019b)

Ces outils sont séparés en cinq catégories :

-Les investissements fonciers solidaires :

Il est précisé que ces investissements couvrent « majoritairement le logement très social et, pour partie, des projets d'accompagnement de personnes dépendantes. ».

-Le financement d'associations et d'entreprises solidaires en France :

L'organisation catégorise différents modes d'intervention pour le financement d'associations et d'entreprises solidaires en France : les prêts bancaires, les prêts participatifs, les apports en capital, les autres apports en fonds propres et quasi-fonds propres, les billets à ordre, les microcrédits et les autres apports en dettes.

-Les prêts aux particuliers :

Il s'agit ici de prêts sociaux ou environnementaux en direction des particuliers.

-Le financement d'activités à forte utilité sociale dans les pays en voie de développement.

Voici un schéma pouvant résumer les différents points qui viennent d'être évoqués :

LES RELATIONS DE LA FINANCE SOLIDAIRE

Données de stock exprimées en M€, au 31/12/2018

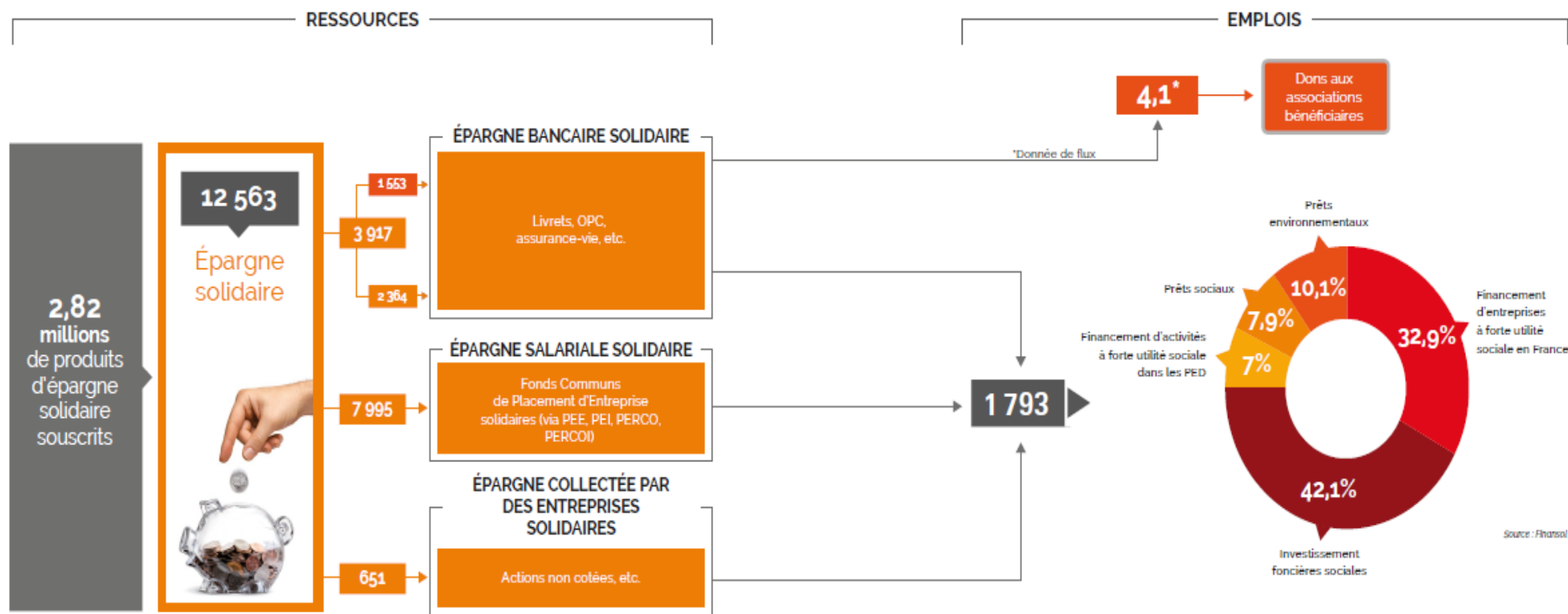


Figure 5 : Les relations de la finance solidaire. Source : Finansol (2019b).

2.4 : Les acteurs de la finance solidaire en France

Les **CIGALES** (Clubs d'Investisseurs pour une Gestion Alternative et Locale de l'Épargne Solidaire) : Ces groupes comptent entre cinq et vingt investisseurs privés qui mettent en commun une partie de leur épargne afin de l'investir dans des petites entreprises de leur territoire. Ces entreprises sont également sélectionnées sur base de la durabilité de leur projet. En effet, la charte des CIGALES stipule que : « donner la priorité à des entrepreneurs dont les buts, au-delà du nécessaire aspect financier, sont sociaux culturels, écologiques » fait partie de leurs principes. (CIGALES, 2000). Elles sont apparues en 1983 sous l'impulsion de l'**ALDEA** (Agende de liaison pour le développement de l'économie alternative) et font donc aujourd'hui figure de pionniers de la finance solidaire. En plus d'apporter des fonds à ces entreprises, les CIGALES vont également les accompagner tout au long du financement. Un club a une durée de vie de 10 ans. Les cinq premières années permettent d'investir et de collecter l'argent, tandis que les cinq dernières servent à accompagner les différents projets présents dans le portefeuille du club. (Finansol, 2016).

Pour répondre à l'insuffisance des capacités de financement des CIGALES, l'Aldea a créé, en 1985, **Garrigue**, qui est la première coopérative de financement française. Celle-ci n'a pas de limite de nombre et est donc capable de lever plus de capitaux que les CIGALES. Son ancrage est national et non localisé. Elle finance des projets à finalité sociale et compte aujourd'hui près 900 souscripteurs (Finansol, 2016).

La **Nef** (Nouvelle Économie Fraternelle) est une banque éthique qui a vu le jour en 1978. A l'instar de Triodos, cette banque est issue du mouvement anthroposophique. (Finansol, 2016) Elle prête de l'argent à des organisations actives dans les secteurs de l'environnement de la culture et du social.

L'**ADIE** est une organisation de microfinance qui a été créée en 1989. Inspirée par l'action de la Grameen Bank et Muhammad Yunus dans des pays en développement, elle a décidé d'amener ce concept en France. Ce modèle a été répliqué avec succès puisqu'en 2018, l'ADIE fêtait son cent-soixante-millième entrepreneur financé (ADIE, 2020). Au-delà des prêts accordés, l'organisation est également active dans l'accompagnement des projets, la formation et le plaidoyer.

France Active fait également figure de pionnière dans la finance solidaire française. Créée en 1988 par différentes organisations (Fondation de France, Crédit Coopératif, la Macif et l'Agence France Entrepreneur) le réseau France Active accompagne et finance les entreprises de l'économie sociale et solidaire. Pour l'année 2018, elle a mobilisé 370 millions d'euros au service de 7700 entreprises (France Active, n.d.). Son action s'étend sur tout le territoire français et elle a créé 42 associations territoriales avec les collectivités locales. Le réseau finance les entreprises de différentes manières : investissement en capital, prêts et garanties de prêts. Il s'agit d'une des seules organisations proposant des garanties de prêts aux entreprises solidaires, ce qui leur permet d'obtenir des prêts via la finance « classique ». Elle accompagne les projets et profite de sa taille pour créer un réseau qui peut notamment permettre aux entrepreneurs financés de développer des partenariats.

Herrikoa est un des tous premiers acteurs de la finance solidaire française puisque cette société a été fondée en 1980, plusieurs années avant même l'apparition des CIGALES. Cette organisation vient du Pays Basque. A l'époque, le Pays Basque français était en proie à un grand taux de chômage et il y avait donc une nécessité de stimuler l'économie locale. C'est ainsi que des entrepreneurs locaux se sont regroupés au sein d'une association, HEMEN (« Ici », en langue basque) qui créa le fonds solidaire Herrikoa afin que l'épargne locale puisse financer l'économie locale. « Herrikoa » signifie d'ailleurs « ce qui provient du pays ou du peuple » en langue basque. Fin 2019, Herrikoa comptait 359 entreprises soutenues pour un montant cumulé de 17,7 millions d'euro (Herrikoa, n.d.). Ce modèle a notamment inspiré la loi du 1^{er} août 2003 portant sur la création des fonds d'investissement de proximité (FIP).

Habitat et Humanisme est une des premières entreprises solidaires à avoir collecté de l'épargne pour financer ses propres projets. Fondée par Bernard Devert, un agent immobilier qui se dirigeait vers la prêtrise, la société a soutenu son premier projet portant sur l'accès au logement en 1985. Aujourd'hui, ce qui était au départ une association est devenu une fédération regroupant 55 associations en France, une structure en Belgique, 2 sociétés foncières et un réseau d'EHPAD, « La Pierre Angulaire ». Au 31/12/2018, le capital cumulé s'élevait à près de 350 millions d'euros (Habitat et Humanisme, 2019), 8250 logements étaient mis à disposition du public cible et elle comptait 40 EHPAD.

2.5 : Les types de produits de finance solidaire en Belgique, selon Financité

Contrairement à Finansol, Financité ne scinde pas clairement les emplois des ressources lorsqu'elle comptabilise les différents produits de finance solidaire en Belgique. La structure de la finance solidaire ne l'exige pas, étant donné l'absence actuelle d'organismes de placement collectifs solidaires.

Les différents types de produits de finance solidaire belges sont résumés par Financité comme suit :

| Type d'autres | CATEGORIE | Produit | PROMOTEUR | Total | |
|--|---|-----------------------------|--|------------------------------------|----------------|
| Investissement solidaire à partage solidaire | Banque | SpaarPlus Rekening | VDK Spaarbank | 1 | |
| Investissement solidaire | Epargne de proximité | La Fourmi solidaire | La Fourmi solidaire | 1 | |
| | | L'Aube | L'Aube | 1 | |
| | | Le Pivot | Le Pivot | 1 | |
| | | Les Ecus Baladeurs | Les Ecus Baladeurs | 1 | |
| | Investissement direct dans l'économie sociale | Sociétés à finalité sociale | Sociétés à finalité sociale | SFS | 133 |
| | | | Sociétés coopératives à finalité sociale | SCFS | 394 |
| | | | Sociétés coopératives à finalité sociale et agréées par le C | SC FS et CNC | 112 |
| | | | Sociétés coopératives agréées par le Conseil national de | SC CNC | 312 |
| | | Obligations | De Bouche à Oreille | | 1 |
| | | | Ferme de Froidmont | | 1 |
| | | | Les Amis de Jardin'âges | | 1 |
| | | | Les Grignoux | | 1 |
| | | | Quai 10 | | 1 |
| | | | Réseau Financité | | 1 |
| | | | ULAC | | 1 |
| | | | Coopeos | | 1 |
| | | | Coopest | | 1 |
| | | | Banque | Capital Banque Triodos en Belgique | Triodos Banque |
| | Compte à Terme Triodos | Triodos Banque | | 1 | |
| Compte d'Epargne Triodos | Triodos Banque | 1 | | | |
| Compte d'Epargne Triodos Junior | Triodos Banque | 1 | | | |
| Partage solidaire | Assurance | Boost Ethico Mundo | Ethias | 1 | |
| | | Global 21 Ethical | Ethias | 1 | |
| Total général | | | | 971 | |

Tableau 3 : Les types de financement solidaires. Source : Financité (2019)

Comme nous pouvons le voir dans le tableau ci-dessus, la finance solidaire est catégorisée de trois manières :

-L'investissement solidaire à partage solidaire : tout ou partie des revenus tirés de l'investissement solidaire est affecté, sous forme de don, à des activités de l'économie sociale. Un seul produit de ce type est recensé : il s'agit du compte SpaarPlus de VDK Bank.

-Le produit financier à partage solidaire : même mécanisme de redistribution que ci-dessus, mais l'investissement générant le revenu n'est lui pas solidaire. Il rentre néanmoins dans le champ de l'ISR. Ce sont ici deux produits de la société Ethias qui sont recensés.

-Enfin, la catégorie principale est celle de l'investissement solidaire, que Financité scinde en trois catégories : l'épargne de proximité, l'investissement direct dans l'économie sociale, et la catégorie bancaire.

Au 31/12/2018, Financité recensait 971 produits de finance solidaire en Belgique.

2.6 : Les acteurs de la finance solidaire en Belgique

Différentes organisations sont actives dans la finance solidaire en Belgique. En voici une liste non-exhaustive :

Crédal : principalement active en Wallonie et à Bruxelles, cette coopérative a été fondée en 1984. Elle regroupait à la base des citoyens déçus du monde financier classique. La fondation de Crédal a eu lieu dans un contexte où l'action « banque-apartheid » avait mis en évidence les liens existants entre les banques belges et ce régime ségrégationniste d'Afrique du Sud (Crédal, n.d.). Différents groupes d'épargne se sont constitués avec des citoyens désireux d'affecter leurs économies ensemble dans des projets qui avaient du sens pour eux. Crédal est le groupe qui s'est développé et professionnalisé le plus rapidement. Aujourd'hui, Crédal propose en Belgique :

- Du placement éthique : l'argent des coopérateurs est utilisé en toute transparence, avec près de 40 millions d'euros utilisés pour financer des projets à travers du crédit. Les coopérateurs/investisseurs sont près de 4000.

- Du crédit alternatif : Crédal finance notamment des associations et des entreprises sociales, ainsi que des entreprises à plus-value sociale, environnementale ou culturelle, des particuliers aux revenus modestes et des entrepreneurs exclus bancaires.

- De l'accompagnement de projet : Crédal n'apporte pas que des ressources financières à ces différents projets. Elle les accompagne également au travers d'animations économiques et de consultance.

-Un fonds d'impact investing : Lancé en 2020, « Change Crédal Social Innovation Fund » investit au capital d'entreprises sociales innovantes. A la différence d'autres fonds d'impact investing belges, ce fonds se concentre sur des entreprises à finalité sociale. L'Union Européenne et la Région Bruxelles-Capitale contribuent financièrement à son développement. Crédal est l'une des figures principales de la finance solidaire belge dont elle est également une des pionnières.

Triodos est une banque coopérative d'origine néerlandaise qui est installée dans plusieurs pays européens comme la France, l'Allemagne, le Royaume-Uni... Elle est l'un des acteurs majeurs de l'ISR, étant donné que tous les placements proposés par Triodos en Belgique sont des placements ISR.

Une partie de l'argent collecté est prêtée à des entreprises sociales ou des associations. Cela en fait donc un acteur majeur de la finance solidaire. Étant donné les montants dont Triodos dispose (le total de ses comptes épargnes s'élève à près d'1,7 milliard au 31/12/2018 (Financité, 2019)), son financement solidaire a un impact considérable sur le secteur. Précisons néanmoins que les pratiques de Triodos (taux, conditions d'octroi de crédit, ...) sont proches de celles des banques « classiques », contrairement aux pratiques de Crédal.

New B : La coopérative New B a été au cœur de l'actualité fin 2019 puisqu'elle a levé trente-cinq millions d'euros lors d'une campagne de crowdfunding. En atteignant son objectif, la future banque a rempli la dernière condition nécessaire à l'obtention de l'agrément bancaire. Maintenant que la Banque Centrale Européenne (BCE) et la Banque Nationale de Belgique (BNB) ont donné leur feu vert, l'entreprise va pouvoir lancer ses activités bancaires dans les mois à venir.

Pour la finance solidaire, l'avènement d'un nouvel acteur majeur (le capital de cette coopérative à finalité sociale est du même ordre que celui de Crédal) est un réel bond en avant. Vu le peu de recul dont nous disposons, il est encore trop tôt pour tirer des conclusions et prédire les retombées réelles que ce projet aura sur la finance solidaire et, par extension, sur l'économie sociale.

W.Alter : Il s'agit ici d'un investisseur public. Il intervient au capital de nombreuses entreprises sociales en Wallonie. Via le mécanisme « Brasero », W.Alter a longtemps investi un euro pour un euro investi par les coopérateurs privés dans les coopératives à finalité sociale, moyennant certaines conditions. Dorénavant, les conditions d'octroi et les montants

de l'intervention ont été modifiés et élargis à d'autres entreprises de l'économie sociale. (W.Alter, n.d.). Des mécanismes similaires existent en Flandre et à Bruxelles, mis en place respectivement par Socrowd et Finance.Brussels. Longtemps appelé Sowecsom, le nom W.Alter lui a été attribué dans le courant de l'année 2020 qui célébrait également les 25 ans d'existence de la société.

VDK Bank : Banque gantoise qui se décrit comme « éthique, durable et personnalisée » sur son site Internet (VDK Bank, n.d.). Il s'agit, selon Financité, de l'unique promoteur belge d'un produit d'investissement solidaire à partage solidaire, via son compte épargne « SpaarPlus Rekening ». Comme nous le verrons au point 3.1.1, ce compte pourrait, à l'instar des comptes Triodos, être reclassé comme étant d' « épargne bancaire solidaire ».

CERA est la plus grande coopérative belge en termes de membres. Forte de près de 400 000 coopérateurs (CERA, n.d.), elle exerce une influence notable sur l'économie belge. Ses actifs s'élèvent à près de quatre milliards d'euros, et la majorité d'entre eux est composée d'actions du groupe KBC. Son influence sur ce groupe se traduit notamment par sa stratégie de leader sur le marché des fonds ISR belges (Financité, 2019). CERA pratique également la finance solidaire en finançant plus de cinq-cents projets associatifs par an ainsi que, par exemple, une chaire au Centre d'Économie Sociale liégeois. (CES, n.d.)

Les groupes d'épargne de proximité : Apparus à la même époque que Crédal et répondant aux mêmes besoins, les groupes d'épargne de proximité sont de moins en moins nombreux et importants en termes financiers. Ils font toutefois figure de pionniers en termes de finance solidaire. Les quatre groupes d'épargne de proximité recensés par Financité sont Les Écus Baladeurs, l'Aube, la Fourmi solidaire et le Pivot. Même si elle ne se définit pas comme telle, la coopérative **Citizen Funds** est une version plus récente de groupe d'épargne de proximité. Lancé en 2017, ce projet a également pour but de regrouper des citoyens désireux d'investir leur épargne ensemble dans des projets qui leur tiennent à cœur.

Cette liste des acteurs principaux n'englobe bien entendu pas tous les acteurs de la finance solidaire. On peut penser notamment aux plateformes de crowdfunding comme Lita.co ou KissKissBankBank ou à l'organisation de microfinance Microstart, qui prête de l'argent à des entrepreneurs souvent éloignés du système bancaire et sans emploi, leur permettant ainsi de lancer leur projet. Au Nord du pays, la coopérative Hefboom remplit un rôle similaire à celui que Crédal joue au Sud.

Pour résumer ce panorama de la finance solidaire, nous pouvons catégoriser les organisations de quatre manières : les coopératives de financement, les banques proposant des produits de finance solidaire, les investisseurs publics et les organisations actives dans la recherche et la labellisation.

Voici une liste par catégorie :

| Organismes de financement | Banques proposant des produits de finance solidaire | Investisseurs publics | Organisations actives dans la recherche et la labellisation |
|----------------------------------|--|------------------------------|--|
| Credal | Triodos | W.Alter | Financité |
| Hefboom | VDK Bank | Socrowd | Fairfin |
| Groupes d'épargne de proximité | New B ¹³ | Finance.Brussels | |
| Citizen Funds | | | |
| Microstart | | | |
| CERA | | | |

Tableau 4 : *Les principaux acteurs de la finance solidaire en Belgique.* Source : recherches personnelles.

2.6 : Liens entre la finance solidaire et l'anthroposophie

La principale banque éthique active en Belgique est Triodos tandis qu'en France, il s'agit de la Nef. Ce n'est pas le seul point commun qu'ont ces deux banques : elles sont également toutes deux issues de l'anthroposophie.

Ce mouvement a été créé par l'Autrichien Rudolph Steiner (1861-1925) au début du XXe siècle. Ce dernier a vécu une partie de sa vie en Allemagne. L'anthroposophie touche à de nombreux domaines : agriculture biodynamique, pédagogie Steiner-Waldorf, santé, religion, politique, arts, et donc économie avec notamment ces deux banques. La banque éthique

¹³ Lancement des activités prévu pour l'automne 2020

allemande GLS Bank est également apparentée à ce mouvement. Interrogée par Finansol, Amandine Albizzati, alors directrice des relations institutionnelles de la Nef disait ceci :

« Ce mouvement développe l'idée selon laquelle l'économie doit être le champ de la fraternité. La banque est un outil privilégié pour créer du lien, de la solidarité entre les hommes, entre l'épargnant et l'emprunteur, entre emprunteurs. La banque est aussi un formidable outil de transformation sociale non violente qui favorise les germes du nouveau, de l'innovation sur des façons de vivre ensemble, avec au cœur de cette pensée, l'autonomie et la responsabilité des personnes. » (Finansol, 2016).

A priori, ce mouvement n'a donc rien d'un allié encombrant pour la finance solidaire. Toutefois, la conception raciale de Steiner est assez floue et sujette à la controverse. Il aurait estimé qu'il existe des races supérieures, comme les Aryens, et des races inférieures, comme les Noirs par exemple. Il aurait d'ailleurs déploré, en 1910, « l'effroyable brutalité culturelle que fut la transplantation des Noirs vers l'Europe, [qui] fait reculer le peuple français en tant que race » (Malet, 2018). Cette ambiguïté au niveau de la question raciale a permis au mouvement, qui s'est d'abord développé en Allemagne, de cohabiter un certain temps avec le Parti national-socialiste des travailleurs allemands, autrement appelé Parti nazi. Alors que plusieurs hauts gradés nazis étaient membres du mouvement, divers projets d'agriculture biodynamique ont également été menés au camp de concentration de Dachau (Staudenmaier, 2010). En 1942, le régime nazi a néanmoins décidé de fermer les écoles Steiner-Waldorf et de dissoudre la Société Anthroposophique. Cette décision faisait suite à celle d'interdire tous les mouvements occultistes tels que la franc-maçonnerie, la théosophie, et l'anthroposophie donc. Bien entendu, ce mouvement ne peut pas être résumé à ces faits. Des anthroposophes sont d'ailleurs à la base de la création du parti écologique allemand (Staudenmaier, 2010) dont la ligne politique est presque l'antithèse de celle du Parti nazi. L'agriculture biodynamique, qui utilise des méthodes assez originales (travail au « rythme cosmique », « offrandes » à la terre, ...) (MABD, n.d.), est très respectueuse de l'environnement et de la terre. Les écoles Steiner proposent une pédagogie alternative qui tend à faire ses preuves, même si certains les accusent d'être sectaires (Romero, 2001). Triodos ne semble pas appliquer la philosophie suprémaciste de Steiner en termes de race puisque la banque ne semble pas faire de distinction dans ses investissements. On retrouve par exemple divers financements d'ONG actives en Afrique dans son rapport annuel (Triodos, 2020).

Il y a néanmoins un réel risque de controverse et d'amalgame pour la finance solidaire, qui se veut justement transparente et non controversée en opposition à la finance dite « classique ».

Peu de gens sont familiers de ce mouvement, même parmi les clients de Triodos. Le terme « anthroposophie » n'est d'ailleurs nullement évoqué sur le site belge de la banque (Triodos, n.d.). Une polémique quant aux relations que les deux banques ont avec l'anthroposophie, qui elle-même aurait eu des relations avec le parti nazi à travers certains de ses membres, pourrait s'avérer très dommageable pour elles et, par extension, pour la finance solidaire. Il est difficile de dire à quel point les banques sont encore aujourd'hui liées au mouvement. Le témoignage d'un ancien cadre recueilli par « Le Monde Diplomatique » (Malet, 2018) évoque néanmoins une certaine omniprésence de la pensée anthroposophique chez Triodos qui l'a amené à donner sa démission. Interviewé en 2013 pour le documentaire « The Challenge of Rudolf Steiner » (Stendall, 2013), le CEO de Triodos, Peter Blom, explique que les racines anthroposophiques de la banque leur ont permis dès le départ de centrer leur approche sur l'être humain. Il évoque les écrits de Steiner comme des sources d'inspiration et non comme des directives à suivre. Selon lui, la crise financière de 2008 a d'ailleurs permis à Triodos de se recentrer sur ces racines anthroposophiques.

Chapitre 3 : Comparaison de la finance solidaire en Belgique et en France

3.1 : Comparaison qualitative

Comme nous avons pu le voir dans le chapitre précédent, les systèmes belges et français de finance solidaire ont des structures bien différentes mais ont néanmoins certaines similitudes, qui permettront une comparaison chiffrée.

3.1.1 : Pour l'épargne de partage

L'épargne de partage telle que présentée par Finansol a pour équivalent belge l'investissement solidaire à partage solidaire et le partage solidaire. Une comparaison chiffrée est donc tout à fait possible. Elle est gérée par deux acteurs en Belgique : VDK Bank et Ethias. Notons que jusqu'en 2013, BNP Paribas Fortis proposait le compte d'épargne « Cigale » qui rentrait lui aussi dans le champ de l'épargne de partage. (Financité, 2013).

Les mécanismes de redistribution belges sont différents de leurs équivalents français. Pour VDK, ce ne sont pas les clients qui décident de céder une partie de leurs revenus, mais plutôt la banque qui agit en tant que sponsor de différents projets partenaires. Il ne s'agit donc pas d'épargne de partage à proprement parler.

Pour Ethias, alors que le fonds « Boost Ethico Mundo » n'est mentionné nulle part dans le rapport non financier (Ethias, 2019), on y apprend que le fonds « Global 21 Ethical » permet au souscripteur de céder 0,05% de son capital au partenaire de son choix : Fairfin ou Financité. Il est également possible de céder une partie de ses revenus à une autre association.

3.1.2 : Pour l'épargne bancaire solidaire autre que l'épargne de partage

Selon Financité, (2019) les produits bancaires solidaires français ont pour seuls équivalents belges le capital et les comptes épargnes de la banque Triodos. Étant donné que nous avons retiré le compte « SpaarBank Rekening Plus » de VDK du champ de l'épargne de partage, il convient de l'intégrer dans celui de l'épargne bancaire solidaire. En effet, une partie des investissements réalisés via ces comptes épargnes est dirigée vers des entreprises actives dans l'économie sociale (Ethibel, 2019).

3.1.3 : Pour l'épargne collectée directement par les entreprises solidaires

Il s'agit, pour la Belgique, des investissements directs dans l'économie sociale ainsi que de l'épargne de proximité. Notons que Financité inclut les investissements dans les coopératives agréées par la CNC (Conseil National de la Coopération) même si ces sociétés n'ont pas de finalité sociale. D'après Annika Cayrol (Communication personnelle, 25 mars 2020), chercheuse chez Financité et en charge notamment de la collecte des chiffres pour la finance solidaire, les critères d'agrément à la CNC (cfr annexe II) ont le même degré d'exigence que ceux de l'agrément ESUS (cfr annexe III). Même si ces sociétés ne sont pas juridiquement à finalités sociales, il convient d'intégrer leur capital dans le champ de l'épargne collectée directement par les entreprises solidaires.

3.1.4 : Pour l'épargne salariale solidaire

Celle-ci n'a pas d'équivalent en Belgique. Il n'y a donc pas lieu de faire une comparaison qualitative ou même chiffrée. Il conviendra néanmoins d'établir les raisons d'une telle différence dans un chapitre dédié (chapitre 4).

3.2 : Comparaison légale

3.2.1 : Textes légaux en rapport avec l'épargne de partage

Commençons d'abord par les dispositifs fiscaux qui s'appliquent à la France.

Premièrement, il faut savoir que les dons qui en sont issus bénéficient de la même fiscalité que les autres dons. (Finansol, 2016). Pour les personnes physiques, les dons à des organismes d'intérêt général de l'Espace Economique Européen sont fiscalement déductibles à hauteur de 66% à condition qu'ils n'excèdent pas 20% du revenu imposable. Il existe néanmoins une exception pour les dons effectués à des organismes d'aide aux personnes en difficulté (comme les « Restos du Cœur » par exemple). Ceux-ci donnent droit à une réduction de 75% du montant versé pour la tranche allant jusqu'à 537€ avant de retomber dans les mêmes règles que les autres dons à des organismes d'intérêt général. Il existe également des avantages plus

ponctuels comme en 2019 lorsqu'une réduction d'impôt a été mise en place pour les particuliers effectuant un don ou un versement en vue de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris. Cette réduction d'impôt est égale à 75 % du montant des dons effectués entre le 16 avril 2019 et le 31 décembre 2019 dans la limite de 1 000 €. ¹⁴

Pour les entreprises, la réduction d'impôt s'applique en cas de don en faveur d'une œuvre d'intérêt général (ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises), et vient en déduction du montant d'impôt sur les sociétés ou d'impôt sur le revenu dû par l'entreprise donatrice lors de l'année des versements. La réduction est égale à 60 % du montant du don, dans la limite de 5 % du chiffre d'affaires annuel hors taxe (pour les versements effectués au cours des exercices clos à partir du 31 décembre 2019 la limite est à 10 000 € ou 5 % du chiffre d'affaires annuel hors taxes si ce dernier montant est plus élevé). En cas de dépassement du plafond, l'excédent peut être reporté sur les 5 exercices suivants. Toutefois, les montants reportés ne peuvent s'ajouter aux dons effectués chaque année que dans la limite du plafond annuel.

En Belgique, selon le site du SPF Finances (SPF Finances, n.d. (b)), les personnes physiques peuvent faire des dons à des fondations ou organisations agréées et bénéficier de réductions d'impôts à hauteur de 60% du don. Cette règle est entrée en vigueur en 2020. Auparavant, le montant de la réduction s'élevait à 45%. Pour être agréées, les organisations doivent être expressément désignées dans la loi, soit être agréées par le Ministre des Finances. Pour obtenir des déductions fiscales pour des dons à des organisations étrangères, il est spécifié que : « Pour une association ou une institution d'un autre État membre de l'Espace économique européen, il doit s'agir d'une association ou une institution équivalente à une association ou institution belge agréée et qui est agréée de manière analogue dans cet autre État membre, c'est-à-dire aux mêmes conditions auxquelles les associations et institutions établies en Belgique sont agréées. ». En revanche, il n'y a pas de réduction d'impôt possible pour les dons auprès d'associations ou institutions établies en dehors de l'Espace économique européen.

¹⁴ Loi n° 2019-803 du 29 juillet 2019

Il y a tout de même certaines règles à respecter pour bénéficier de ces 60% de réduction d'impôt : notamment un montant minimal de 40€ par an par organisation et des plafonds à hauteur de 10% de l'ensemble des revenus nets ou 392200€ pour l'exercice d'imposition 2019.

3.2.2 : Textes légaux en rapport avec l'épargne bancaire solidaire

La loi pionnière en matière d'épargne solidaire en France est sans nul doute la Loi Fabius n°2001-152. Premièrement, elle définit l'entreprise solidaire et édicte les conditions nécessaires pour être agréée comme telle. Cet agrément « entreprise solidaire » sera remplacé par l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS) dans la Loi ESS de 2014.

Outre la définition de l'entreprise solidaire, la Loi Fabius apporte aussi un cadre légal pour les fonds 90-10, dits solidaires. En effet, elle introduit l'obligation de présenter un fonds solidaire dans les dispositifs de Plan Partenarial d'Épargne Salariale Volontaire (PPESV), prédécesseur du PERCO. Elle définit donc également les critères qui font la solidarité d'un fonds et notamment le principal : compter entre 5 et 10% d'actifs solidaires.

Finansol précise que le maximum de 10% « permettait notamment de répondre aux contraintes de la législation européenne, de limiter le risque pris par les salariés sur des titres non cotés et de limiter les risques de liquidité inhérents aux titres non cotés. » (Finansol, 2019a).

En Belgique, il y a très peu de lois relatives à la finance solidaire. Si la société à finalité sociale a bien été créée par la loi du 13 avril 1995¹⁵, il n'existe pas de dispositif concernant les fonds solidaires. C'est d'ailleurs une des raisons qui pourrait expliquer l'absence d'épargne salariale solidaire en Belgique. Nous reviendrons sur ce point au chapitre suivant.

La loi du 1^{er} juin 2008 instaure une réduction d'impôt de 5% du montant réellement payé pour la souscription d'actions nominatives émises par des fonds de développement du microfinancement dans les pays en développement, moyennant certaines conditions¹⁶.

¹⁵ Moniteur belge, 17 juin 1995, 22903

¹⁶ Moniteur belge, 4 juillet 2008, 35625, modifiée par la loi du 21 décembre 2009 portant des dispositions fiscales et diverses, Moniteur belge, 31 décembre 2009, 82816.

Il existe une proposition de loi déposée par les députés Lutgen et Dispa en 2016 qui vise à instaurer une réduction d'impôts pour les investissements dans l'économie sociale et durable¹⁷. Celle-ci propose une réduction d'impôts de 30% du montant investi, avec un plafond de 50000€. Mandatée par la cour des compte, Financité a identifié deux organisations qui pourraient être agréées comme fonds de développement de l'économie sociale et durable selon les conditions posées par la proposition de loi : Credal et Hefboom. (Financité, 2019)

Néanmoins, ce projet de loi n'a, à ce jour, pas dépassé le stade de projet.

3.2.3 : Textes légaux en rapport avec l'épargne collectée directement par les entreprises solidaires

Bien qu'il n'existe, en France comme en Belgique, pas de dispositions fiscales pour les investissements directs dans les entreprises de l'économie sociale et solidaire, les investisseurs peuvent néanmoins bénéficier de certains dispositifs.

Les citoyens belges qui investissent directement au capital d'entreprises solidaires peuvent bénéficier du « tax shelter », si l'entreprise remplit les conditions de ce dernier. Ceci est valable uniquement pour les particuliers. Voici un résumé des différentes réductions dont peuvent bénéficier ces personnes physiques qui investissent dans de jeunes entreprises.

| Start-up | PME | Scale-up |
|--|--|--|
| Enregistrée en Belgique | Enregistrée en Belgique | Enregistrée en Belgique |
| < 250 000 € via Tax Shelter | < 250 000 € via Tax Shelter | < 500 000 € via Tax Shelter |
| < 4 ans | < 4 ans | Entre 5 et 10 ans |
| < 10 employés | < 100 employés | < 50 employés |
| Bilan < 350 000 € | Bilan < 3 650 000 € | Bilan < 4 500 000 € |
| Chiffre d'affaires < 700 000 € | Chiffre d'affaires < 7 300 000 € | Chiffre d'affaires < 9 000 000 € |
| Réduction de 45% sur chaque investissement | Réduction de 30% sur chaque investissement | Réduction de 25% sur chaque investissement |

Tableau 5 : *Résumé du tax shelter en Belgique.* Source : Spreds (n.d.).

¹⁷ Proposition de loi, octobre 2016, 54K2116.

La France possède un mécanisme similaire. Il s'agit de la réduction d'impôt sur le revenu « Madelin ». Le taux appliqué est un taux unique de 18% et est appliqué moyennant diverses conditions :

- Être une PME de moins de cinq ans ayant son siège social en France (ou dans l'EEE) ;
- Exercer une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole ;
- Être en phase d'amorçage, démarrage ou d'expansion ;
- Ne pas être en difficultés financières ;
- Être soumise à l'impôt sur les sociétés ;
- Avoir moins de 10 millions d'euros de chiffre d'affaires (ou un total de bilan de moins de 10 millions d'euros) ;
- Ne pas être cotée en bourse ;
- Employer au moins 2 salariés (1 pour une entreprise artisanale), à la clôture de l'exercice suivant la souscription qui a ouvert droit à la réduction d'impôt ;
- Employer moins de 50 salariés ;
- Ne pas accorder de garantie en capital à ses associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions.

(Service-Public.fr, 2019)

A noter que l'article 137 de la loi des finances 2020¹⁸ prévoit une majoration de la réduction d'impôt à hauteur de 25%.

Bien que le taux de réduction d'impôt dont peuvent bénéficier les investisseurs (qui doivent être des personnes physiques pour les deux types d'investissement) est inférieur en France, les conditions s'avèrent légèrement plus souples en France. En effet, il n'y pas de plafond d'investissement pour bénéficier de la réduction d'impôts. En Belgique, si l'on prend l'exemple d'une PME, seuls les 250000 premiers euros levés donnent droit à une exonération d'impôts.

¹⁸ LOI n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (1)

3.3 : Comparaison chiffrée¹⁹

Cette analyse va nous permettre de répondre à une de nos questions de recherche : Comment les Belges et les Français placent-ils leur argent dans la finance solidaire ? Nous allons également répondre à la question : « Quelle est la structure de l'épargne solidaire en France et en Belgique ».

3.3.1 : Pour l'épargne de partage

Selon Finansol, l'encours de l'épargne de partage français s'élevait à 1,553 milliard d'euros au 31/12/2018.

Selon Financité, cet encours s'élevait à 416 millions d'euros au 31/12/2018 en Belgique. (402,17m pour le compte SpaarPlus Rekening de VDK Bank et 13,82m pour les deux produits d'assurance Ethias). Le compte de VDK ayant été déplacé par nos soins dans l'épargne bancaire solidaire, ce montant tombe dès lors à 13,82 millions d'euros.

On peut dès lors rapporter ces chiffres à la population des deux pays, qui était de 11,413m au 1/1/2019 en Belgique selon les chiffres du SPF Intérieur (2019) et 64,812m en France à la même date selon L'INSEE (vie-publique.fr, 2019). Alors que l'encours belge d'épargne de partage s'élève à $13,82/11,413=1,21\text{€}$ par habitant, l'encours français s'élève lui à $1553/64,812=23,96\text{€}$ par français.

Il serait toutefois plus juste de comparer les dons issus de l'épargne de partage pour avoir une idée précise de sa contribution par pays. Si en France, Finansol (2019) nous apprend qu'elle a généré 4,1 millions d'euros de dons pour l'année 2018, nous n'avons malheureusement pas de données pour la Belgique. La faiblesse de l'encours des produits Ethias ainsi que les règles y afférant (reversement de 0,05% du capital à Financité ou Fairfin, don possible d'une partie des revenus à une autre association) laisse suggérer que les dons générés en Belgique sont également bien moins importants qu'en France.

¹⁹ Les chiffres arrêtés au 31/12/2019 étant sortis récemment chez Finansol ainsi que chez Financité, nous ne les avons pas intégrés dans ce travail. Un parcours rapide de ceux-ci permet néanmoins de conclure que les tendances observées en 2018 restent les mêmes en 2019.

3.3.2 : Pour l'épargne bancaire solidaire autre que l'épargne de partage

Comme énoncé au point 3.1.2, il s'agit ici pour la Belgique des comptes de la banque Triodos et du SpaarPlus Rekening de VDK. Cela représentait, selon Financité, un encours total de 2,069 milliards d'euros au 31/12/2018. En France, principalement sous la forme de fonds 90-10, le montant de l'encours total était lui de 2,364 milliards d'euros. Étant donné que l'épargne salariale solidaire n'a pas d'équivalent en Belgique, il convient de l'incorporer ici par souci de comparaison. Son encours était de 7,995 milliards d'euros. Pour la Belgique, cela équivaut à $2069/11,413 = 181,28\text{€}$ par habitant. Côté français, le montant pris en compte est de $2,364+7,995=10,359$ milliards. Rapporté à la population, cela fait $10,359/0,064812 = 159,83\text{€}$ par habitant. Le montant par habitant est donc 14% plus important en Belgique.

3.3.3 : Pour l'épargne collectée directement par les entreprises solidaires

Selon Finansol, les entreprises solidaires avaient levé de cette manière 651 millions d'euros au 31/12/2018. Il s'agit principalement d'actions non cotées (631 millions d'euros).

Pour ce qui est de la Belgique, Financité considère divers types d'investissements dans cette catégorie. Comme dit au point 3.1.3, les investissements dans les sociétés coopératives qui n'ont pas de finalité sociale sont inclus dans le champ de cette analyse. Nous recensons donc au 31/12/2018 :

- 0,157 millions d'euros d'investissement dans l'épargne de proximité ;
- 5,951 millions d'euros d'obligations ;
- 215,031 millions d'euros d'investissement dans les sociétés à finalité sociale ;
- 432,365 millions d'euros d'investissement dans les sociétés coopératives à finalité sociale ;
- 3953,195 millions d'euros d'investissement dans les sociétés coopératives agréées par la CNC.

Pour un total 4606,7 millions d'euros. Comme l'illustre la figure ci-dessous, la majorité de ces investissements est dirigée vers les sociétés coopératives agréées par la CNC.

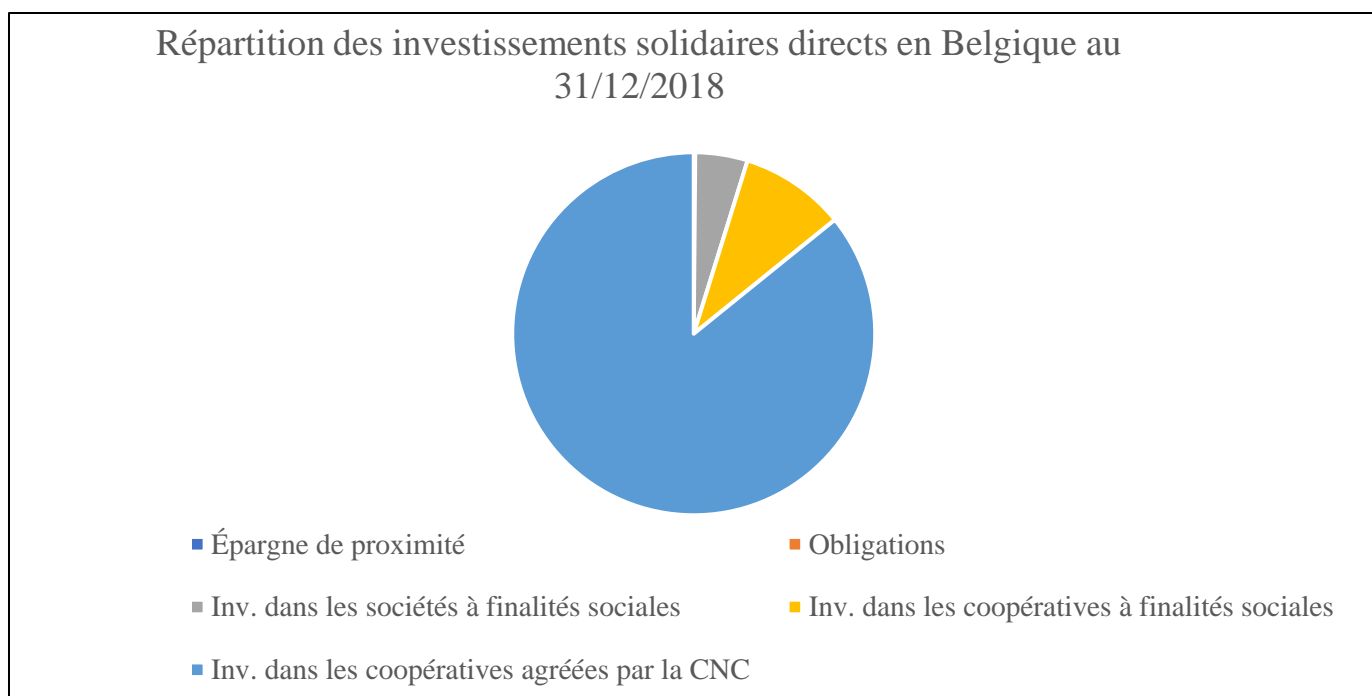


Figure 6 : Répartition des investissements solidaires directs en Belgique au 31/12/2018.
Source : Financité (2019).

Si nous rapportons ces chiffres à la population des deux pays, nous avons, pour la Belgique, $4606,7/11,413=403,64\text{€}$ par habitant et pour la France, $651/64,812=10,04\text{€}$ par habitant. L'écart est conséquent puisque le Belge a tendance à investir 40 fois plus que le Français de manière directe dans l'économie sociale et solidaire. Même en retirant les investissements dans les coopératives agréées par la CNC de ce calcul, nous obtenons $653,5/11,413=57,26\text{€}$ par habitant, ce qui reste de loin supérieur aux chiffres français.

3.3.4 : Conclusions de l'analyse chiffrée

Comme les chiffres nous le montrent, les Belges et les Français investissent de manière différente dans la finance solidaire. Alors que le Français privilégiera plutôt l'investissement de type « indirect », le Belge a une plus forte propension à investir directement dans les entreprises sociales. Nous émettons l'hypothèse que ce phénomène s'explique notamment par le fait que le Belge a un accès plus limité à ce type d'épargne, Triodos et VDK étant les seuls acteurs à offrir ce type de produits.

Cette différence de comportement induit également une différence importante au niveau de la qualité solidaire de l'argent récolté. En effet, les investissements directs sont des ressources

directement disponibles pour les acteurs de l'économie sociale (ou économie sociale et solidaire pour la France) tandis que les ressources placées dans les fonds de type « 90-10 » n'apportent qu'entre 5 et 10% de leur encours à l'économie sociale et solidaire.

Le profil des épargnants solidaires peut aussi se révéler différent d'un pays à l'autre. Malheureusement, aucune étude ne permet de définir le profil de ces épargnants en Belgique. Pour la France, le fait que la majorité de l'encours d'épargne solidaire provienne de fonds d'épargne salariale solidaire induit que la majorité des épargnants sont des travailleurs salariés.

Si nous comparons le total des encours placés dans la finance solidaire, nous constatons que le Belge y investit en moyenne plus d'argent que le Français. En effet, la moyenne de l'encours par habitant en Belgique est de $6689/11,413 = 586,09\text{€}$ tandis qu'en France, elle est de $12563/64,812=193,84\text{€}$.

La partie de cet argent qui sert réellement à financer des acteurs de l'économie sociale et solidaire est beaucoup plus faible en France qu'en Belgique. Pour la France, Finansol (2019b) avance le chiffre de 1797 millions d'euros (4,1 millions sous forme de dons et 1793 millions de financement). Ce chiffre comparé aux 12563 millions d'encours que compte l'épargne solidaire, le taux de solidarité est de 14,04%. Pour la Belgique, Financité (2019) n'avance pas de chiffre précis. Nous ne connaissons par exemple pas la part de solidarité des comptes Triodos et VDK. Même en faisant l'hypothèse que celle-ci est minimale (5%), la part de l'encours total qui est injectée dans l'économie sociale est de 4606m (100% de l'investissement direct) + 5% de 2069m (épargne bancaire solidaire) = 4709 millions, soit 70,41%.

Alors que l'encours moyen d'épargne solidaire par habitant est près de trois fois supérieur en Belgique, le taux de solidarité y est, au minimum, encore cinq fois plus élevé.

Résumé de la structure de l'épargne solidaire en Belgique et en France (en milliards d'euros) au 31/12/2018 :

| | Belgique | %Belgique | France | % France |
|---|----------|-----------|--------|----------|
| Épargne de partage | 0,014 | 0,2% | 1,553 | 12,4% |
| Épargne bancaire solidaire | 2,069 | 30,9% | 10,359 | 82,5% |
| Épargne collectée directement par les entreprises solidaire | 4,606 | 68,9% | 0,651 | 5,2% |
| Total | 6,689 | 100% | 12,563 | 100% |

Tableau 6 : Résumé de la structure de l'épargne solidaire en Belgique et en France (en milliards d'euros) au 31/12/2018. Sources : Chiffres belges : Financité (2019) – Chiffres français : Finansol (2019b)

Comme nous l'avons vu dans le chapitre 2, les investissements directs dans l'économie sociale sont assimilés à l'*impact investing* tandis que les investissements de type indirect sont assimilés à de l'ISR. L'analyse chiffrée nous a montré que la majorité de l'encours d'épargne solidaire en France était de type indirect, tandis qu'en Belgique c'est le type direct qui prévaut. Si une seule des catégories du spectre de la finance éthique devait être choisie pour classer la finance solidaire, la réponse serait différente d'un pays à l'autre. Pour la Belgique, il s'agirait plutôt d'*impact investing* alors qu'en France, la réponse logique serait plutôt ISR.

La figure ci-dessous représente notre version finale de la place de la finance solidaire au sein du spectre de la finance éthique dans les deux pays :

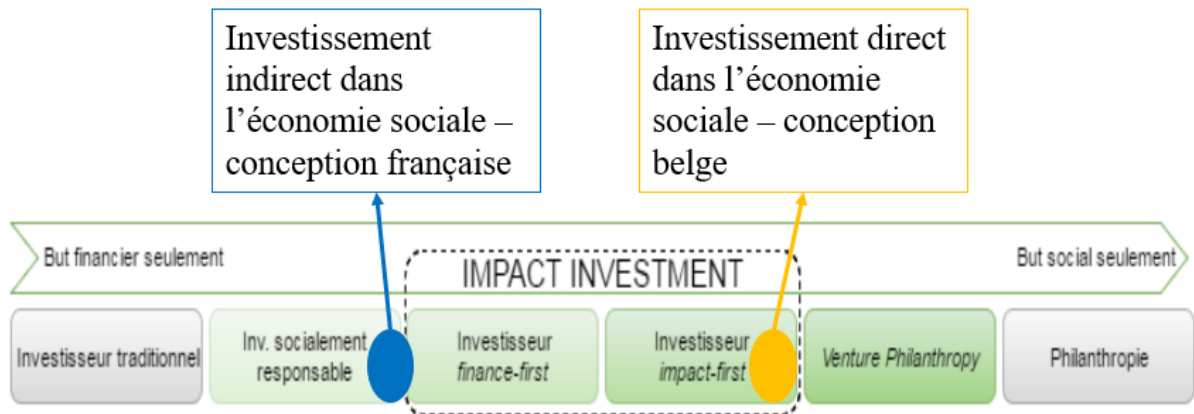


Figure 7 : *Spectre de la finance éthique incluant les conceptions belges et françaises de la finance solidaire.* Source : Recherches personnelles.

Chapitre 4 : L'épargne salariale solidaire

Comme nous avons pu le voir précédemment, une partie non négligeable de l'épargne solidaire française est issue de l'épargne salariale solidaire. En Belgique, ce dispositif n'existe pas. Quelles sont les raisons qui expliquent ce fossé ? Nous allons les analyser dans ce chapitre.

4.1 : L'épargne salariale en Belgique et en France

Le tableau ci-dessous nous présente l'état de l'épargne salariale globale en France et en Belgique (en milliards d'euros) au 31/12/2018 :

| | France | Belgique |
|-----------------------------|--------|----------|
| Épargne salariale | 125,5 | 33,5 |
| Épargne salariale solidaire | 8 | 0 |

Tableau 7 : *État de l'épargne salariale globale en France et en Belgique (en milliards d'euros) au 31/12/2018*. Sources : Chiffres français : AFG (2019) – Chiffres belges : Febelfin (2019)

Si la France a un encours d'épargne salariale plus élevé dans l'absolu, nous pouvons constater que, par habitant, le Belge a une tendance plus importante à épargner son salaire. Par habitant, l'encours total représente $33500/11,413=2935\text{€}$ par habitant belge, et $125500/64,812=1936\text{€}$ par habitant français. Les PEE français représentent 87% de l'épargne salariale (AFG, 2019) alors qu'en Belgique, il n'existe pas de tel dispositif accompagné d'avantages fiscaux.

L'épargne salariale belge est donc principalement composée d'épargne-pension.

Ce type de produit donne lieu à des avantages fiscaux dans les deux pays.

En Belgique, selon le site du Service Public Fédéral des Finances (SPF Finances, n.d. (a)), pour les deux types d'épargne-pension (le compte d'épargne-pension et l'assurance d'épargne-pension), deux régimes sont applicables. Le « régime classique » donne lieu à une réduction d'impôt de 30% (plus taxes communales) pour un montant versé de maximum 980€. Le « nouveau régime » donne lieu à une réduction d'impôt de 25% (plus taxes communales) mais avec un plafond de 1260€. (Ces plafonds sont arrêtés au 31/12/2019).

| Types de plans d'épargne salariale en Belgique | |
|--|--|
| Compte d'épargne-pension | Assurance d'épargne-pension |
| Pas de rendement minimum annuel garanti | Rendement minimum annuel garanti connu |
| Capital disponible à 60 ans* | |
| Réduction d'impôt : 30% avec versement maximum annuel de 980€** (régime classique) ou 25% avec versement maximum annuel de 1260€ | |

*Sauf exceptions

Tableau 8 : *Types de plans d'épargne salariale en Belgique*. Source : SPF Finances (n.d. (a))

Au niveau français, le régime fiscal est différent selon le type de plan d'épargne. Pour les PEE et les PERCO (qui se font via l'entreprise), l'intéressement du salarié est exonéré d'impôt sur le revenu dans la limite de 30852€. L'abondement de l'entreprise est exonéré d'impôts sur le revenu dans la limite de 6581,76€ pour les PERCO et 3290,88€ ou 5923,58€ (en cas d'investissement dans des actions ou certificats émis par l'entreprise) pour les PEE. Il nous reste une catégorie d'épargne salariale à analyser : le PER (plan d'épargne retraite) individuel, qui comporte deux catégories d'investissements, à savoir le PER individuel d'investissement et le PER individuel d'assurance. Ces deux produits sont les équivalents français du compte d'épargne-pension et de l'assurance épargne-pension. Les versements effectués durant l'année sont déductibles à hauteur de 10% des revenus professionnels de 2019, dans la limite de 32419€, ou bien 4052€ si ce montant est plus élevé. Comme nous pouvons le constater, les incitants fiscaux pour ce type de produits sont plus intéressants du côté français, avec notamment des plafonds plus élevés.

| Types de plans d'épargne salariale en France | | |
|---|--|--|
| PER individuel | PERCO | PEE |
| 2 types : PER individuel d'investissement (pas de rendement garanti) et PER individuel d'assurance (rendement garanti) | Épargne via l'entreprise ou via un groupe dont l'entreprise fait partie (PERCOI/PEI) Pas de rendement garanti | |
| Capital disponible à l'âge de la retraite* | | Capital disponible 5 ans après la souscription au plan* |
| Versements 100% déductibles, plafond fixé à 4052€ ou 10% du revenu annuel (maximum 32419€). On prend le montant le plus élevé des deux. | Abondement de l'entreprise exonéré d'impôt sur le revenu à hauteur de 6581,76€ | Abondement de l'entreprise exonéré d'impôt sur le revenu à hauteur de 3290,88€ ou 5923,58€ en cas d'investissement dans des titres émis par l'entreprise |
| | Intéressement du salarié affecté au plan exonéré d'impôt sur le revenu dans la limite de 30852€ | |
| | Revenus tirés du plan et réinvestis dedans exonérés de l'impôt sur le revenu mais pas des prélèvements sociaux | |
| | Revenus tirés du plan mais pas réinvestis dedans soumis à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux | |

*Sauf exceptions

** Versement complémentaire effectué par une entreprise à un organisme, dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de l'actionnariat des salariés. (Larousse, n.d.)

*** Dispositif d'épargne salariale lié aux résultats ou aux performances de l'entreprise. (Service-Public.fr, 2020b)

Tableau 9 : *Types de plans d'épargne salariale en France*. Source : Service-Public.fr. (2020a).

4.2 : L'épargne salariale solidaire en France

Le marché de l'épargne salariale solidaire français est en augmentation presque constante depuis son apparition, au début des années 2000. Son évolution peut être résumée en 3 grandes étapes :

- En 2001, la Loi Fabius n°2001-152 a permis de définir les fonds solidaires et a également instauré l'obligation de proposer un fonds solidaire dans les dispositifs de plan partenarial d'épargne salariale volontaire (PPESV), prédécesseur du PERCO. Cette loi a été inspirée par le Fonds Commun de Placement (FCP) « Insertion Emploi ». Créé en 1994 par la Caisse des Dépôts, aidée par France Active dans la sélection des projets, ce fonds est le premier à soutenir le financement d'activités solidaires. Après avoir démarré avec un ratio de 99% d'actifs non solidaires pour 1% d'actifs solidaires, le fonds a progressivement instauré le ratio de 5 à 10% d'actifs solidaires. Pour des raisons principalement de liquidité, de risque et de rentabilité, ce plafond de 10% était nécessaire. Il est d'ailleurs devenu légal.
- En 2003, la loi Fillon sur les retraites a créé le PERCO en remplacement du PPESV et a permis de sensibiliser les gérants de fonds à la finance solidaire, les incitant à constituer une offre de fonds solidaires (Finansol, 2017).
- En 2008, la loi de modernisation de l'économie (LME) du 4 août 2008, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010, étend l'obligation de proposer un fonds solidaire aux PEE. Étant donné que ces-derniers représentent 87% de l'épargne salariale française (AFG, 2019), son apport est indéniable : depuis son entrée en vigueur, l'encours de l'épargne salariale solidaire a été presque multiplié par 8, comme nous pouvons le constater sur la figure ci-dessous :

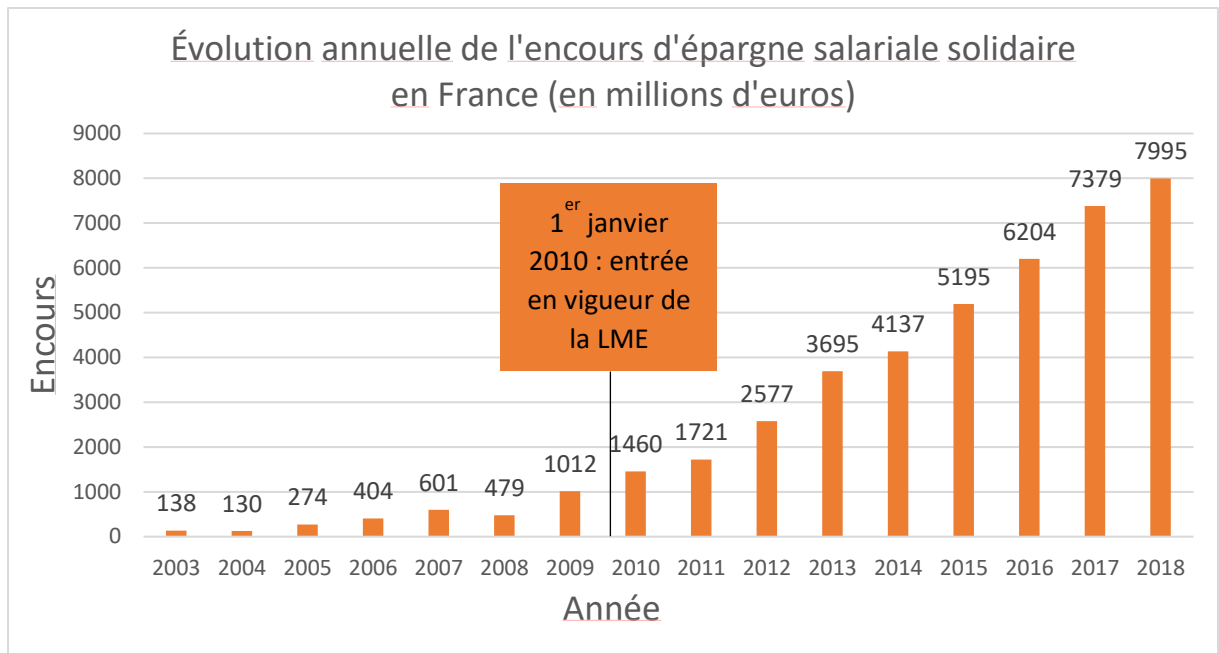


Figure 8 : *Évolution annuelle de l'encours d'épargne salariale solidaire en France.*
 Source : Finansol (2019b).

Si c'est bien l'offre qui a inspiré la première loi relative à l'épargne salariale solidaire avec le FCP « Insertion Emplois », les chiffres montrent que ce sont les évolutions législatives qui stimulent ce marché. L'apparition d'une offre de fonds solidaires était néanmoins nécessaire pour l'instauration de l'obligation de proposer de tels fonds dans les dispositifs de PPESV via la loi Fabius de 2001. On peut donc conclure que les lois ont joué un rôle d'accélérateur dans le développement de l'épargne salariale solidaire, mais elle est d'abord née d'une offre émanant des gestionnaires de fonds.

4.3 : Comment implémenter un système d'épargne salariale solidaire en Belgique ?

Pour implémenter un tel système en Belgique, il faudrait idéalement d'abord qu'un des acteurs de la finance solidaire évoqués précédemment ou une institution financière « classique » commercialise un fonds d'épargne-pension solidaire. Bien entendu, pour rattraper le retard pris par rapport à la France, il faudrait que des lois comme la Loi Fabius soient implémentées assez rapidement par la suite.

4.3.1 : Un potentiel non négligeable

L'absence d'offre en termes d'épargne salariale solidaire est d'autant plus étonnante qu'il y a un réel potentiel pour ce marché en Belgique. Deux éléments expliquent ce raisonnement :

-Comme nous l'avons vu dans notre comparaison chiffrée, les Belges investissent plus que les Français dans des produits de finance solidaire si l'on rapporte ces chiffres à la population des deux pays.

-Nous avons également vu au début de ce chapitre que les Belges ont plus tendance que les Français à se tourner vers des produits d'épargne salariale.

Le succès de l'épargne salariale solidaire en France alors que la population se tourne moins vers des produits de finance solidaire et vers des produits d'épargne salariale est indéniable au vu des chiffres présentés ci-dessus. Pourquoi personne n'a-t-il encore lancé ce type de produit en Belgique, alors que le potentiel de marché y est évident ?

4.3.2 : Des obstacles importants

Plusieurs obstacles peuvent être relevés :

Premièrement, pour lancer un fonds de pension, un grand nombre de souscripteurs est nécessaire pour démarrer. En effet, d'après Anneleen De Bonte, un médecin qui envisage de créer un fonds de pension durable depuis plusieurs années, les experts lui ont assuré qu'il faut réunir au moins 2000 souscripteurs pour que la constitution d'un fonds de pension ait du sens. (Kubicki et Paternotte, 2020) Il s'agit donc de convaincre au moins 2000 personnes dans un projet qui n'a pas encore d'équivalent en Belgique. Un autre obstacle est également représenté par les frais demandés par les banques pour effectuer des transferts d'un fonds à l'autre. Ceux-ci peuvent monter jusque 150 euros selon Test Achats (2019).

Idéalement, la partie « non solidaire » des fonds (les 90-95%) devrait être ISR. C'est en tout cas une condition nécessaire pour être labellisé « Finansol » en France. Or, le marché belge des fonds de pension durables est lui-même déjà limité. En effet, seuls VDK (depuis 2015) et KBC (depuis 2018) proposent des fonds de pension durables. Ceux-ci étant récents, leurs encours sont encore limités étant donné qu'un fonds de pension croît avec le temps. En effet,

il est alimenté annuellement, et ce jusqu'à ce que les souscripteurs atteignent l'âge de la retraite et commencent à retirer leur capital.

A toutes ces difficultés, il convient également d'ajouter la terminologie qui prête à confusion et qui peut rebuter les souscripteurs potentiels. En effet, alors que le grand public a mis du temps à comprendre que la finance responsable (ou ISR) n'entraînait pas forcément une baisse des rendements, les fonds solidaires sont encore perçus de la sorte. Interviewée par la Libre Belgique en mai 2020, Alix Chosson, analyste ISR chez DNCA Investments, disait ceci en parlant des fonds ISR : « Certains pensent encore que l'on sacrifie de la performance avec ces fonds. C'est sans doute parce qu'il existe une confusion avec les fonds solidaires. Dans les fonds solidaires, une partie de la performance est allouée à des organisations caritatives. Ce n'est pas le cas des fonds ISR. » (de Laminne, 2020) Par « fonds solidaires », cette intervenante semble vouloir parler de l'épargne de partage. Or, celle-ci est presque inexistante en Belgique. Cette confusion, même chez les professionnels du secteur, nous amène à penser qu'il faudra un certain temps avant que le public n'intègre la finance solidaire et ses spécificités. S'il est vrai que les 5-10% d'actifs solidaires ne généreront pas nécessairement un rendement, les 90-95% d'actifs cotés du fonds ont les mêmes caractéristiques que des fonds classiques.

Une dernière raison expliquant ces différences est l'absence d'équivalents aux PEE en Belgique. Comme expliqué précédemment, ceux-ci représentent une part non négligeable de l'épargne salariale en France (87%) et donc de l'épargne salariale solidaire. La LME de 2008 qui a instauré l'obligation de proposer au moins un PEE solidaire pour les entreprises voulant mettre en place ce type de plan, a donné un véritable coup de fouet à l'épargne solidaire. Une telle mesure n'est malheureusement pas possible chez nous tant que ces fonds n'existeront pas.

4.3.3 : Des pistes de solutions

Il existe différentes possibilités pour créer un marché de l'épargne salariale solidaire en Belgique, et ainsi y développer encore plus la finance solidaire.

Les deux acteurs évoqués au point 4.3.2 sont les mieux placés pour lancer le premier fonds belge d'épargne salariale solidaire. En effet, il leur « suffirait » de greffer 5% d'actifs solidaires à leurs fonds de pension ISR pour créer un fonds solidaire en bonne et due forme.

VDK, qui commercialise déjà un fonds d'épargne bancaire solidaire, semble même avoir une longueur d'avance sur KBC puisque la banque dispose déjà de partenaires tels que des entreprises solidaires et des associations, ainsi que d'une stratégie et une expérience dans l'investissement solidaire déjà bien établies. La question a été posée à VDK pour savoir si cela faisait partie de leurs plans pour le futur, mais leurs dirigeants n'ont malheureusement pas donné suite à nos demandes d'interview. Pour les autres acteurs tels que KBC, plutôt que de développer son propre réseau d'entreprises sociales, investir dans un fonds comme CHANGE qui est 100% solidaire permettrait de remplir la condition de solidarité. À la suite d'une discussion concernant cette source potentielle de financement, Philippe Herbiet, CEO de CHANGE, nous a confié qu'il envisageait ce type de produits avec grand intérêt (P. Herbiet, communication personnelle, 12 août 2020).

Une deuxième option serait d'insérer des actifs solidaires dans des fonds non ISR. Dans ce cas, toutes les compagnies de banques et assurances actives dans les fonds de pension sont de potentiels promoteurs de fonds de pension solidaires. Bien entendu, cela est moins idéal que l'option consistant à greffer des actifs solidaires dans des fonds ISR, mais cela pourrait permettre de compenser l'impact sociétal parfois négatif généré par ces fonds.

Enfin, une dernière option, légale, serait de permettre aux entreprises de créer l'équivalent belge du PEE solidaire, accompagné d'avantages fiscaux similaires à ceux qui ont été instaurés en France. Cette formule pourrait avoir des avantages pour les différentes parties concernées :

- Les travailleurs pourraient épargner à moyen terme (5 ans) tout en bénéficiant d'avantages fiscaux considérables. De plus, cela lui permettrait de donner du sens à son argent tout en conservant un certain rendement sur la partie non solidaire.

- Les entreprises pourraient augmenter la satisfaction de leur personnel sans que cela ne leur coûte nécessairement beaucoup d'argent étant donné les avantages fiscaux accompagnant ces « PEE belges ».

- L'État (ou les régions) sacrifierait certainement des recettes fiscales, mais cela lui permettrait de soutenir encore plus l'économie sociale, comme il le fait déjà en finançant des organisations comme W.Alter.

Chapitre 5 : La finance solidaire à l'ère du Covid-19

La crise sanitaire que nous avons connue et continuerons peut-être à connaître a impacté tous les pans de nos sociétés. Économie, politique, relations sociales, enseignement, ... aucun secteur n'a été épargné par le virus. La finance solidaire ne fait pas exception à la règle. Néanmoins, les entreprises sociales et leurs financeurs pourraient subir les événements de façon différente par rapport aux modèles d'entreprises « classiques ».

Selon Patrick Somerhausen, Co-CEO de Funds For Good, une entreprise qui compose des fonds ISR en France et en Belgique, partenaire notamment de MicroStart et de Crédal, si cette crise a impacté les entreprises sociales de la même façon que les entreprises classiques, c'est dans la mobilisation des capitaux que la différence pourrait résider. Selon lui, la tendance à l'augmentation des moyens mis à disposition de celle-ci pourrait augmenter étant donné la prise de conscience de leur nécessité dans un contexte de crise sanitaire, mais aussi de crise du capitalisme. Son espérance est néanmoins nuancée car : « la tentation est grande de faire tout pour relancer la machine économique en dépit de toute logique de durabilité. On le constate avec les efforts importants de plusieurs gouvernements de sauver le tourisme, le secteur arien et l'automobile. » (P. Somerhausen, communication personnelle, 28 juillet 2020).

Pour Céline Bouton, CEO de la plateforme d'investissement Lita.co pour la Belgique, la tendance est à l'optimisme. Elle note une volonté de changement de la part des investisseurs de sa plateforme. Selon elle, Lita.co a d'ailleurs réalisé quelques-unes de ses meilleures semaines durant le confinement. (Lovens, 2020).

Alain Boribon, co-fondateur du Citizen Fund, a un avis plus pessimiste. Il souligne le risque « d'avoir de fortes tensions entre ceux qui, d'une part, veulent sortir d'un modèle capitaliste prédateur pour aller vers un monde plus durable et, d'autre part, ceux dont la préoccupation est de s'en sortir ici et maintenant. ». Il note bien quelques changements de comportement tels que BlackRock, l'un des plus gros fonds d'investissement au monde, qui a décidé de rendre ses investissements plus durables et responsables. Mais selon lui, « Il faudra peut-être d'autres pandémies, plus graves encore, et une accélération de la crise climatique pour qu'on assiste à des changements plus radicaux dans les comportements. » (Lovens, 2020).

En France, Léna Geitner, la directrice de l'organisme d'accompagnement d'entreprises sociales, Ronalpia, présage des difficultés pour leurs recherches de financement : « La crise peut laisser présager une baisse des financements publics, une baisse du mécénat et donc une

concurrence accrue pour l'accès aux financements, aux marchés et aux clients » (Ronlpa, 2020). Elle note également, depuis le début de la crise, un gel des financements de la part des fonds d'investissement.

Du côté de l'équipe du fonds CHANGE (présenté dans le chapitre 2), l'optimisme est également de mise. Selon Anne-Laure Rase et Philippe Herbiet, cette crise est une réelle opportunité pour la finance solidaire. Ils notent également l'émergence d'initiatives visant à générer un impact sociétal positif. Ils ajoutent qu'« il y a aussi de plus en plus de gens/citoyens qui veulent que leur argent soit utilisé pour quelque chose qui a du sens. On voit émerger de nouveaux outils de finance alternative comme Citizenfund, le crowdfunding (Lita, Spreds, Socrowd, Growfunding) alors que le financement public développe des outils pour les entreprises sociales. Même les banques standard proposent des outils de financement pour les entreprises sociales et durables et proposent également des investissements responsables ; ils ont des fonds dédiés à cela. ». Ils rappellent donc l'urgence « de lancer une réflexion au niveau des pouvoirs publics pour faciliter l'accès aux investisseurs privés à ces placements permettant le financement de ces entreprises sociales qui ont un impact direct sur l'environnement et la santé. Et il faudra ensuite militer et convaincre la communauté financière pour qu'elle intègre ces acteurs de finance solidaire dans les stratégies de placement responsables ». (A-L. Rase et P. Herbiet, communication personnelle, 31 juillet 2020).

Charlaine Provost, chercheuse chez Financité, indique qu'il n'y a pas encore de données disponibles pour mesurer l'impact qu'a eu la crise sanitaire sur la finance solidaire. Pour le futur, l'optimisme est de mise. Elle pense que : « Le traumatisme engendré par la pénurie de masques a érigé la relocalisation de l'activité économique en véritable promesse politique. Les États sont désormais nombreux à envisager de relocaliser sur leur territoire des activités dites "essentiels". Or, cette promesse de la finance solidaire de faire un circuit court avec l'argent de nos citoyens offre à ceux-ci la possibilité de garder le contrôle de leur économie. De décider où va leur argent et d'avoir la fierté de savoir en quoi il est utile. On peut donc considérer que la crise du Covid va stimuler la finance solidaire. ». (C. Provost, communication personnelle, 04 août 2020).

Toutes ces réactions nous font remarquer qu'il est très compliqué de prédire l'impact de cette crise sur le secteur de la finance solidaire. Si la plupart des acteurs évoqués parlent d'une opportunité, certains sont beaucoup plus nuancés que d'autres. Les entreprises sociales ont, à l'instar des entreprises classiques, été durement touchées par la crise. Elles peuvent

néanmoins espérer un accès plus facile aux financements après cette crise grâce à la prise de conscience collective qui pourrait en résulter. Par manque de données, il est encore trop tôt pour tirer des conclusions et des enseignements par rapport à l'impact de cette pandémie sur la finance solidaire.

Conclusion

Ce travail nous a permis de comprendre en profondeur la finance solidaire et les divers termes qui y sont associés tout en saisissant les différences qui font d'elle une catégorie complémentaire mais différente des autres catégories de finance éthique.

Si les comportements varient en Belgique comme en France, l'attrait pour ce type de financements est néanmoins bien présent des deux côtés de la frontière. Alors qu'en France, de nombreux avantages fiscaux sont dispensés et que Finansol y joue un rôle central dans le développement de la finance solidaire, c'est bien en Belgique que les montants investis par habitants sont les plus spectaculaires. La finance solidaire semble encore loin d'avoir atteint la maturité : tant en France qu'en Belgique, les évolutions récentes semblent prometteuses.

En Belgique, selon Financité (2020) l'encours total de la finance solidaire a progressé de 5% sur l'année 2019. C'est certes beaucoup moins que l'évolution du marché de l'ISR, qui a lui crû de 40% sur la même période, toujours selon Financité (2020), mais cela reste une évolution encourageante.

En France, selon Finansol (2020), la finance solidaire a connu une année record en 2019, dépassant le cap des 15 milliards d'euros (+24% en un an). Si le plus gros pôle en termes d'encours reste l'épargne salariale solidaire (9,7 milliards), les deux autres ne sont pas en reste puisque l'épargne bancaire solidaire a crû de 29% et l'investissement direct dans les entreprises solidaires a gagné 24,7% en 2019.

L'année 2020 pourrait s'avérer bien différente des précédentes en raison de la pandémie de Covid-19, qui, d'après les témoignages et opinions recueillis, aura certainement un impact sur la finance solidaire. Est-ce que cet impact sera positif ou négatif ? Les avis divergent et seul l'avenir nous le dira.

Par rapport au spectre de la finance éthique, ces différents comportements amènent à obtenir une conception différente de la place de la finance solidaire par rapport aux 3 grandes catégories de finance éthique évoquées par le spectre. En effet, notre analyse comparative nous a montré que la conception belge de la finance est plus proche de l'*impact investing*, puisqu'il s'agit majoritairement d'investissements directs dans l'économie sociale. Côté français, la majorité des ressources de la finance solidaire se concentre sur des produits

d'investissement indirects comme les fonds 90-10 et autres OPC. Cette conception de la finance solidaire est plus proche de l'ISR.

L'épargne salariale solidaire, largement plébiscitée en France, n'a pas (encore) d'équivalent en Belgique. Alors que le potentiel économique d'un tel système y est bien présent, certains obstacles bloquent son implémentation. Des possibilités existent néanmoins. Des institutions financières déjà actives dans l'épargne-pension durable pourraient décider de greffer des actifs solidaires à ces fonds, les rendant ainsi solidaires. Des institutions financières qui commercialisent des fonds de pension non durables peuvent également le faire, mais cette solution est moins idéale puisque les actifs solidaires ne viendraient alors que « compenser » l'impact négatif généré par les actifs non durables des fonds.

Légalement, l'idée préconisée est de permettre la mise en place de l'équivalent belge des PEE solidaires français. Les PEE, dont le capital est disponible après 5 années seulement, représentent la majorité des plans d'épargne salariale en France. Les avantages fiscaux qui y sont liés ainsi que la durée d'investissement relativement courte comparée aux fonds de pension font des PEE un produit très prisé. Étant donné que le but est de développer la finance solidaire, il convient de procurer des avantages fiscaux pour les PEE à dimension solidaire seulement. La condition de solidarité est rencontrée lors qu'entre 5 et 10% des actifs sont qualifiés de solidaire.

L'actualité en 2020 a été marquée par l'épidémie de Covid-19, qui a eu des conséquences sur de nombreux secteurs et la finance solidaire ne déroge pas à cette règle. Selon les différents avis d'acteurs recueillis, cette crise pourrait être une source d'opportunité de développement pour la finance solidaire, malgré toutes les difficultés qu'elle a engendrées.

Nous terminerons par ces mots : la finance solidaire, en Belgique comme en France, a connu une évolution intéressante ces dernières années et nous avons toutes les raisons de croire qu'elle est encore loin d'avoir atteint son potentiel. Elle pourrait être un formidable vecteur de transition entre le monde d'hier, individualiste et court-termiste, et celui de demain, solidaire et durable.

Liste des références

Reportage télévisé :

Morimont, E. (Journaliste). (2020). Banques : sur les routes cachées de notre argent [reportage télévisé]. Dans A.Wullus (réalisateur) *#Investigation*. RTBF. Consulté à l'adresse https://www.rtf.be/auvio/detail_investigation?id=2629669

Articles de périodiques :

De Laminne, I. (2020). *L'ISR, bon et solide !* Dans *Palmarès des Sicav* (supplément de La Libre Belgique), 23 mai 2020, p. 2.

Kubicki, M. et Paternotte, V. (2020). *Avant tout, ne pas nuire* Dans *Financité Magazine*, n°57, mars 2020, p. 14-15.

Malet, J-B. (2018). *L'anthroposophie, discrète multinationale de l'ésotérisme : Éducation, santé, agriculture, banques : les bonnes affaires des disciples de Rudolf Steiner*. Dans *Le Monde diplomatique*, n° 772, juillet 2018, p. 16 – 17. Consulté à l'adresse <https://www.monde-diplomatique.fr/2018/07/MALET/58830>

Romero, B. (2001). *Le combat des écoles Steiner*. Dans *L'Express*, n° 2604, 06 juin 2001. Consulté à l'adresse https://www.lexpress.fr/informations/le-combat-des-ecoles-steiner_642713.html

Lovens, P-F. *L'investissement à impact positif, phénomène marginal ou tendance lourde ?* Dans *La Libre Belgique*, n°209 (année 127), 27 juillet 2020, p. 6.

Rapports :

ADIE. (2020). *Rapport d'activité 2019*. Consulté à l'adresse

https://assets.ctfassets.net/ef04tndlnzev/3drJMXZcl2XT7GzIKjhc0x/ce39d0fb3c3a7801edcc16662aaa2faa/FONDSADIE_RA2019.pdf

Association française de la gestion financière. (2019). *Actifs d'épargne salariale gérés par les sociétés de gestion adhérentes de l'AFG au 31 décembre 2018*. Consulté à l'adresse

<https://www.afg.asso.fr/wp-content/uploads/2019/03/Actifs-g%C3%A9r%C3%A9s-%C3%A0-fin-d%C3%A9cembre-2018.pdf>

Ethias. (2019) *Rapport non financier 2018*. Consulté à l'adresse

https://www.ethias.be/corp/content/dam/ethias-corporate/docs/rapports-annuels/fr/2018/2018_RNF_FR_WEB.pdf

Fédération Belge du Secteur Financier. (2019). *Chiffres clés du secteur bancaire belge 2018*.

Consulté à l'adresse https://www.febelfin.be/sites/default/files/2020-02/chiffres-clés_du_secteur_bancaire_belge.xlsx

Financité. (2019) *Rapport ISR 2019*. Consulté à l'adresse

https://www.financite.be/sites/default/files/references/files/rapport_isr_20190626_vfs_0.pdf

Financité. (2020) *Rapport ISR 2020*. Consulté à l'adresse

https://www.financite.be/sites/default/files/references/files/rapport_isr_2020_vf.pdf

Finansol & Réseau Financement Alternatif & FEBEA. (2006). *Fineurosol*. Consulté à

l'adresse http://base.socioeco.org/docs/fineurosol_rapport_final.pdf

Finansol. (2017). *20 ans du label Finansol : l'innovation sociale au service de la solidarité*.

Consulté à l'adresse <https://www.finansol.org/dwl/etude-20-ans-label-finansol.pdf>

Finansol. (2019a). *Synthèse de l'étude sur les fonds 90-10*. Consulté à l'adresse

<https://www.finansol.org/dwl/synthese-etude%20fonds-90-10-finansol.pdf>

Finansol. (2019b). *Zoom sur la finance solidaire 2019*. Consulté à l'adresse

<https://www.finansol.org/dwl/zoom-finance-solidaire.pdf>

Finansol. (2020). *Baromètre de la finance solidaire, édition 2020-2021*. Consulté à l'adresse

<https://www.finansol.org/dwl/barometre-finance-solidaire.pdf?pdf=barometre>

Freireich, J., & Fulton, K. (2009). *Investing for social and environmental impact: A design for catalyzing an emerging industry*. Monitor Institute. Consulté à l'adresse

http://www.monitorinstitute.com/downloads/what-we-think/impact-investing/Impact_Investing.pdf

Habitat et Humanisme. (2019). *Rapport d'activité 2018*. Consulté à l'adresse

<https://www.habitat-humanisme.org/wp-content/uploads/2019/06/hhidf-rapportdactivite2018.pdf>

Service Public Fédéral Intérieur. (2019). *Chiffres de la population par province et par commune, à la date du 1^{er} janvier 2019*. Consulté à l'adresse

https://www.ibz.rrn.fgov.be/fileadmin/user_upload/fr/pop/statistiques/population-bevolking-20190101.pdf

Triodos Bank. (2020). *Annual report 2019*. Consulté à l'adresse [https://www.annual-report-](https://www.annual-report-triodos.com/2019/servicepages/downloads/files/annual_report_triodos_ar19.pdf)

[triodos.com/2019/servicepages/downloads/files/annual_report_triodos_ar19.pdf](https://www.annual-report-triodos.com/2019/servicepages/downloads/files/annual_report_triodos_ar19.pdf)

Xhaufclair, V. & Mernier, A. (2018) *Les fondations en Belgique rapport 2017*. Consulté à

l'adresse <http://labos.ulg.ac.be/philanthropie/wp-content/uploads/sites/3/2017/02/Fondations-en-Belgique.pdf>

Articles scientifiques :

Chelle,E. (2017). La Philanthropie aux États-Unis et en France, retour sur une traditionnelle opposition. « *Sociologie* », 2017/4, Volume 8, 395-408. Presses Universitaires de France.

Consulté à l'adresse <https://www.cairn.info/revue-sociologie-2017-4-page-395.htm>

Defourny, J., Nyssens, M. & Thys, S. (2016). Beyond Philanthropy: When Philanthropy Becomes Social Entrepreneurship. Dans Jung, T., Phillips S. & Harrow, J. (eds) *The Routledge Companion to Philanthropy*, Routledge, Abingdon & New York (2016), 348-361.

Harrow, J. (2010). *Philanthropy*. Dans R. Taylor (ed.), *Third Sector Research* (p120-137). Springer Science + Business Media, LLC (2010). DOI 10.1007/978-1-4419-5707-8_10

Lefèvre S. (2014). *De la charité au philanthrocapitalisme ? Cinq clés de lecture sociopolitique de la philanthropie financière contemporaine*. Institut Mallet. Consulté à l'adresse <http://institutmallet.org/recherche/publications-institut/>

Loiselet, E. (2003). Investissement socialement responsable : l'âge de la diffusion. *L'Économie politique*, 18(2), 62-73. <https://doi.org/10.3917/leco.018.0062>

Ormiston, J., Charlton, K., Donald, M. S., & Seymour, R. G. (2015). Overcoming the challenges of impact investing: Insights from leading investors. *Journal of Social Entrepreneurship*, 6(3), 352–378. doi:10.1080/19420676.2015.1049285

Silvent, F. (2013). Investissement responsable et responsabilité des entreprises: le rôle des investisseurs institutionnels. Dans *Rapport moral sur l'argent dans le monde: L'entreprise responsable. Régulation et contrôle de la finance - Religions et crise financière* (Association d'économie financière). Consulté à l'adresse <https://www.aef.asso.fr/publications/rapport-moral-sur-l-argent-dans-le-monde/rapport-moral-2013>

Livres :

Artis, A. (2013). *Introduction à la finance solidaire*. Presses universitaires de Grenoble

Champeau, L., Lacroix, A., Marchildon, A., Chavaz, P., & Dostie, C. (2011). *Les pratiques de la finance socialement responsable. Etats des lieux*. (note de recherche no 2 sur la FSR). Université de Sherbrooke, Chaire d'éthique appliquée.

Cumming, D. (2012). *The Oxford Handbook of Venture Capital*. Cumming. DOI: 10.1093/oxfordhb/9780195391596.001.000 Consulté à l'adresse <https://www.oxfordhandbooks.com/view/10.1093/oxfordhb/9780195391596.001.0001/oxfordhb-9780195391596>

Nyssens, M., Nicaise, I. & Defourny, J. (2000). *Économie sociale, enjeux conceptuels, insertion par le travail et services de proximité*. De Boeck. Consulté à l'adresse <http://hdl.handle.net/2078.1/7285>

OCDE (2015), *Social Impact Investment : Building the Evidence Base*, Éditions OCDE, DOI : [10.1787/9789264233430-en](https://www.oecd-ilibrary.org/finance-and-investment/social-impact-investment_9789264233430-en). Consulté à l'adresse https://www.oecd-ilibrary.org/finance-and-investment/social-impact-investment_9789264233430-en

Oehri, O., Dreher, C. & Jochum, C. (2014). *Fundamentals of Modern Philanthropy – New Perspectives for Foundations*. CSSP. Consulté à l'adresse https://issuu.com/csspcompany/docs/my_impact_-_fundamentals_of_modern

Rodin, J., & Brandenburg, M. (2014). *The power of impact investing: Putting markets to work for profit and global good*. Wharton Digital Press.

Guide :

Ministère français du travail. (2014). *Guide de l'épargne salariale 2014*. Consulté à l'adresse : https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/Guide_ES-juin2014_MAJ-10-JUILLET2014.pdf

Thèse doctorale :

Staudenmeier, P. (2010). *Between occultism and fascism : Anthroposophy and theopolitics of race and nation in Germany and Italy, 1900-1945*. Faculty of the Graduate School, Cornell University. Consulté à l'adresse <https://core.ac.uk/reader/79026634>

Extrait de film :

Stendall, J. (2013). *Peter Blom interviewed for the film 'The Challenge of Rudolf Steiner'*. Youtube. <https://www.youtube.com/watch?v=noxTsabYv3g>

Communiqués :

Financité (ex Réseau Financement Alternatif) (26 septembre 2013). *BNP Paribas Fortis règle son compte à l'épargne Cigale*. Consulté à l'adresse https://www.financite.be/sites/default/files/cp_fin_du_compte_depargne_cigale_26sept13_def.pdf

Forum Ethibel. (2019). *SpaarPlus Rekening, certificeringsverklaring over 2018*.

Ronalpia. (2020). *Entreprises sociales : quel diagnostic 3 mois après le début de la crise sanitaire ?*

Sites Internet :

Bill & Melinda Gates Foundation. (n.d.). *Who we are*. Consulté le 29/12/2019 à l'adresse <https://www.gatesfoundation.org/Who-We-Are>

CERA. (n.d.) *A propos de CERA*. Consulté le 18/06/2020 à l'adresse <https://www.cera.coop/fr/particuliers/a-propos-de-cera>

CIGALES. (2000). *Charte des clubs investisseurs CIGALES*. Consulté le 25/04/2020 à l'adresse <http://www.cigales.asso.fr/charte-des-clubs-investisseurs-cigales/>

Centre d'économie sociale de Liège (n.d.). *Nos chaires et partenaires*. Consulté le 05/07/2020 à l'adresse <http://www.ces.uliege.be/le-centre/nos-chaieres-et-partenaires>

Crédal. (n.d.). *Les origines*. Consulté le 26/04/2020 à l'adresse <https://www.credal.be/presentation/node-110>

Financité. (n.d.). *Que fait Financité ?* Consulté le 14/01/2020 à l'adresse

<https://www.financite.be/fr/article/que-fait-financite>

Finansol. (n.d. (a)). *L'association Finansol.* Consulté le 18/03/2020 à l'adresse

<https://www.finansol.org/une-association-de-promotion/>

Finansol. (n.d. (b)). *Définition des FCPE.* Consulté le 18/03/2020 à l'adresse

<https://www.finansol.org/quelques-definitions/>

Forbes. (2020). *World's billionaires list, the richest in 2020.* Consulté le 02/01/2020 à

l'adresse <https://www.forbes.com/billionaires/>

France Active. (n.d.). *Nos missions.* Consulté le 25/02/2020 à l'adresse

<https://www.franceactive.org/decouvrir-france-active/nos-missions/>

Global Impact Investing Network. (n.d.). *What you need to know about impact investing.*

Consulté le 02/02/2020 à l'adresse <https://thegiin.org/impact-investing/need-to-know/#s1>

Good Morning Crowdfunding. (n.d.). *Qu'est-ce que le crowdfunding ?* Consulté le

30/06/2020 à l'adresse <https://www.goodmorningcrowdfunding.com/definition-du-crowdfunding/>

Herrikoa. (n.d.). *Chiffres clés.* Consulté le 10/03/2020 à l'adresse

<https://herrikoa.com/fr/herrikoa/chiffres-cles>

Larousse. (n.d.) *Abondement.* Consulté le 01/08/2020 à l'adresse

<https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/abondement/145>

Le label ISR. (n.d.). *Les fonds labellisés.* Consulté le 28/12/2019 à l'adresse

<https://www.lelabelisr.fr/fonds-labellises-isr/>

Mouvement de l'agriculture biodynamique. (n.d.). *Présentation de la biodynamie.* Consulté le

10/05/2020 à l'adresse <https://www.bio-dynamie.org/biodynamie/presentation/>

Service Public Fédéral des Finances. (n.d (a)). *Réduction d'impôt pour épargne-pension.*

Consulté le 28/03/2020 à l'adresse

https://finances.belgium.be/fr/particuliers/avantages_fiscaplansux/epargne-pension

Service Public Fédéral des Finances. (n.d (b)). *Réduction d'impôt pour dons.* Consulté le

15/01/2020 à l'adresse https://finances.belgium.be/fr/particuliers/avantages_fiscaux/dons#q2

Service-Public.fr. (2019). *Réductions et exonérations fiscales pour les repreneurs d'entreprise*. Consulté le 12/05/2020 à l'adresse <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F31837>

Service-Public.fr (2020a). *Épargne salariale, participation et intéressement*. Consulté le 21/05/2020 à l'adresse <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N517>

Service-Public.fr (2020b). *Intéressement*. Consulté le 01/08/2020 à l'adresse <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2140>

Spreds. (n.d.). *Qu'est-ce que le Tax Shelter ?* Consulté le 10/01/2020 à l'adresse <https://www.spreds.com/fr/tax-shelter>

Test Achats. (2019). *Changer de fonds d'épargne-pension, combien cela peut-il vous coûter ?* Consulté le 28/06/2020 à l'adresse <https://www.test-achats.be/invest/epargner/epargne-pension/news/2019/04/changer-fonds-epargne-pension-frais-banque-cout>

Triodos. (n.d.). *Votre argent au service d'un meilleur monde*. Consulté le 20/04/2020 à l'adresse <https://www.triodos.be/fr>

United Nations Global Compact. (n.d.). *The 10 principles of the UN global compact*. Consulté le 18/07/2020 à l'adresse <https://www.unglobalcompact.org/what-is-gc/mission/principles>

VDK Bank. (2020). *Over ons*. Consulté le 18/05/2020 à l'adresse <https://www.vdk.be/nl/welkom-bij-vdk-bank>

Viepublique.fr. (2019). *La population française au 1er janvier 2019*. Consulté le 25/02/2020 à l'adresse <https://www.vie-publique.fr/carte/270614-france-population-au-1er-janvier-2019>

W.Alter. (n.d.). *W.Alter vous finance*. Consulté le 08/07/2020 à l'adresse <https://www.walter.be/walter-vous-finance>

Table des annexes

| | |
|---|------------|
| Annexe I : Liste des 10 principes du United Nations Global Compact..... | I |
| Annexe II : Article I de l'arrêté royal du 8 janvier 1962 fixant les conditions d'agrément des groupements de sociétés coopératives et des sociétés coopératives..... | II |
| Annexe III : Article 11 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire..... | III |
| Annexe IV : Questions posées lors des entretiens personnels..... | IV |

Annexes

Annexe I : Liste des 10 principes du United Nations Global Compact :

Droits humains

Principe 1 : les entreprises devraient soutenir et respecter la protection des droits de l'homme internationalement proclamés ;

Principe 2 : s'assurer qu'ils ne sont pas complices de violations des droits humains.

La main d'œuvre

Principe 3 : les entreprises devraient respecter la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective ;

Principe 4 : l'élimination de toutes les formes de travail forcé et obligatoire ;

Principe 5 : l'abolition effective du travail des enfants ;

Principe 6 : l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.

Environnement

Principe 7 : les entreprises devraient soutenir une approche de précaution face aux défis environnementaux ;

Principe 8 : entreprendre des initiatives pour promouvoir une plus grande responsabilité environnementale ;

Principe 9 : encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement.

Anti-Corruption

Principe 10 : Les entreprises doivent lutter contre la corruption sous toutes ses formes, y compris l'extorsion et les pots-de-vin.

Source : UN Global Compact (n.d.)

Annexe II : Article I de l'arrêté royal du 8 janvier 1962 fixant les conditions d'agrément des groupements de sociétés coopératives et des sociétés coopératives :

Article 1.^[1] § 1er. Les groupements représentatifs de sociétés coopératives, appelés ci-après "les groupements", et les sociétés coopératives ne peuvent être agréés comme organisations habilitées à participer à la formation de l'assemblée générale du Conseil national de la Coopération que lorsque leur fonctionnement et leurs statuts sont conformes aux principes coopératifs visés à l'article 5 de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la Coopération, c'est-à-dire qu'ils prévoient notamment ce qui suit :

1° l'affiliation d'associés doit être volontaire et la société ne peut refuser l'affiliation d'associés ou prononcer leur exclusion que si les intéressés ne remplissent pas ou cessent de remplir les conditions générales d'admission prévues dans les statuts ou s'ils commettent des actes contraires aux intérêts de la société;

2° les parts du capital social, même si elles sont de valeur différente, confèrent, par catégories de valeurs, les mêmes droits et obligations, sous réserve de ce qui est dit au 3° ci-après en ce qui concerne le droit de vote aux assemblées générales;

3° tous les associés ont une voix égale en toutes matières aux assemblées générales, quel que soit le nombre de parts dont ils disposent;

4° les administrateurs et les commissaires sont nommés par l'assemblée générale;

5° le dividende octroyé aux associés sur les parts du capital social ne peut dépasser 6 pour cent de la valeur nominale des parts sociales après retenue du précompte mobilier;

6° le but principal de la société est de procurer aux associés un avantage économique ou social, dans la satisfaction de leurs besoins professionnels ou privés;

7° le mandat des administrateurs et des associés chargés du contrôle est gratuit;

8° une partie des ressources annuelles est consacrée à l'information et à la formation de ses membres, actuels et potentiels, ou du grand public.

§ 2. En cas de refus d'affiliation ou d'exclusion visés au paragraphe 1er, 1°, la société communique les raisons objectives de ce refus d'affiliation ou de cette exclusion à l'intéressé qui en fait la demande.

§ 3. Les statuts peuvent déroger à la disposition du paragraphe 1er, 3°, pour autant qu'aucun associé ne puisse prendre part au vote, à titre personnel ou comme mandataire, pour un nombre de voix qui dépasse dix pour cent des voix attachées aux parts présentes et représentées. Par ailleurs, si la société compte plus de mille associés, le vote peut se faire au second degré.

§ 4. La disposition du paragraphe 1er, 4°, ne s'oppose pas à ce que des administrateurs statutaires puissent être nommés pour autant toutefois que les statuts prévoient la possibilité et les modalités pour l'assemblée générale de les révoquer.

Par ailleurs, si l'un ou plusieurs administrateurs ou commissaires ne sont pas nommés par l'assemblée générale mais sont nommés par le conseil d'administration ou par une catégorie distincte d'associés, l'assemblée générale a le droit de s'opposer à cette nomination.

§ 5. Si l'avantage visé au paragraphe 1er, 6°, consiste en l'attribution d'une ristourne, celle-ci ne peut, le cas échéant, être attribuée qu'au prorata des opérations que les associés ont traitées avec la société.

§ 6. Les statuts peuvent déroger à la disposition du paragraphe 1er, 7°, pour autant que la rémunération éventuelle des administrateurs ne consiste pas en une participation aux bénéfices de la société et soit fixée par l'assemblée générale.

§ 7. Les administrateurs font annuellement un rapport spécial sur la manière dont la société a veillé à réaliser les conditions d'agrément, en particulier celles visées au paragraphe 1er, 6° et 8°, qui sera, le cas échéant, intégré au rapport de gestion qui est établi conformément aux articles 95 et 96 du Code des sociétés. Les administrateurs des sociétés qui ne sont pas tenues d'établir un rapport de gestion conservent le rapport spécial au siège social de la société.

§ 8. La disposition du paragraphe 1er, 6°, n'est pas applicable aux sociétés coopératives à finalité sociale qui remplissent les conditions prévues aux articles 661 à 664 du Code des sociétés ainsi que les autres conditions d'agrément visés au présent arrêté.]¹

(1)<AR [2016-05-04/05](#), art. 3, 006; En vigueur : 01-06-2016>

Source :

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a.pl?language=fr&caller=list&cn=1962010830&la=f&fro_mtab=loi&sql=dt%3D%27arrete%20royal%27&tri=dd%20as%20rank&rech=1&numero=1

Annexe III : Article 11 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire :

« Art. L. 3332-17-1.-I.-Peut prétendre à l'agrément “ entreprise solidaire d'utilité sociale ” l'entreprise qui relève de l'[article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014](#) relative à l'économie sociale et solidaire et qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

« 1° L'entreprise poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale, définie à l'article 2 de la même loi ;

« 2° La charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ou la rentabilité financière de l'entreprise ;

« 3° La politique de rémunération de l'entreprise satisfait aux deux conditions suivantes :

« a) La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;

« b) Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au a ;

« 4° Les titres de capital de l'entreprise, lorsqu'ils existent, ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers, français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger ;

« 5° Les conditions mentionnées aux 1° et 3° figurent dans les statuts.

« II.-Bénéficiaire de plein droit de l'agrément mentionné au I, sous réserve de satisfaire aux conditions fixées à l'[article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 précitée](#) et à la condition fixée au 4° du I du présent article :

« 1° Les entreprises d'insertion ;

« 2° Les entreprises de travail temporaire d'insertion ;

« 3° Les associations intermédiaires ;

« 4° Les ateliers et chantiers d'insertion ;

- « 5° Les organismes d'insertion sociale relevant de l'[article L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles](#) ;
- « 6° Les services de l'aide sociale à l'enfance ;
- « 7° Les centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- « 8° Les régies de quartier ;
- « 9° Les entreprises adaptées ;
- « 10° Les centres de distribution de travail à domicile ;
- « 11° Les établissements et services d'aide par le travail ;
- « 12° Les organismes agréés mentionnés à l'[article L. 365-1 du code de la construction et de l'habitation](#) ;
- « 13° Les associations et fondations reconnues d'utilité publique et considérées comme recherchant une utilité sociale au sens de l'[article 2 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 précitée](#) ;
- « 14° Les organismes agréés mentionnés à l'[article L. 265-1 du code de l'action sociale et des familles](#) ;
- « 15° Les établissements et services accompagnant et accueillant des enfants et des adultes handicapés mentionnés aux 2°, 3° et 7° du I de l'article L. 312-1 du même code.
- « III.-Sont assimilés aux entreprises solidaires d'utilité sociale agréées en application du présent article :
 - « 1° Les organismes de financement dont l'actif est composé pour au moins 35 % de titres émis par des entreprises de l'économie sociale et solidaire définies à l'[article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 précitée](#) dont au moins cinq septièmes de titres émis par des entreprises solidaires d'utilité sociale définies au présent article ;
 - « 2° Les établissements de crédit dont au moins 80 % de l'ensemble des prêts et des investissements sont effectués en faveur des entreprises solidaires d'utilité sociale.
- « IV.-Les entreprises solidaires d'utilité sociale sont agréées par l'autorité compétente.
- « V.-Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

Source :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029313296&categorieLien=id>

Annexe IV : Questions posées lors des entretiens personnels :

- Comment pensez-vous que le secteur de la finance solidaire a été impacté par la crise du Covid-19, au niveau des entreprises sociales ou micro-entreprises financées et au niveau de la collecte de fonds ?
- Comment pensez-vous que la finance solidaire évoluera dans le monde post-covid ? Est-ce plutôt un réel coup d'arrêt ou bien une opportunité qui lui permettra de se développer encore plus vite ?

Executive Summary

Solidarity-based finance is a concept mainly used in France and Belgium to describe the financing of the third sector. It is a mix between impact investing (when the investor directly finances the social enterprises) and SRI (when the put money into solidarity-based funds investing in social enterprises). During this work, we described the main actors of solidarity-based finance in France and Belgium. This allowed us to note that the main solidarity-based banks in both countries (La NEF in France and Triodos in Belgium) are linked to anthroposophy. We consider that this link could lead solidarity-based finance to some polemics in the future due to the unclear links anthroposophy had with the Nazi regime before and during the World War II.

Through the comparison we made between Belgium and France, we noted several differences.

- Per capita, the Belgians invest almost 3 times more than the Frenches.

- While the Belgians mainly invest directly in social enterprises, the Frenches usually prefer to invest in solidarity-based funds.

- The main investment medium for the Frenches is the solidarity-based employee saving.

Despite an evident potential (big employee saving and solidarity-based finance amounts), there are no solidarity-based employee saving funds in Belgium. We identified several obstacles and possible solutions that could lead to the creation of the first solidarity-based employee saving funds in Belgium. Among them, a combination between pension funds (preferably SRI) and solidarity-based funds, or the legal creation of the Belgian equivalent of the French PEE.

We also interrogated some experts about the impact of the Covid-19 crisis on solidarity-based finance. If everyone agrees that social enterprises have suffered as other classical enterprises, most of them see this crisis as an opportunity for the future of solidarity-based finance. This optimism is mainly due to the rise of awareness provoked by this crisis and the necessity to relocate some parts of the economy.